

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1200240**

SECTION DE COMMUNE DU HAMEAU DE  
MOUREX  
MM. FOURCADE, HURIET et DUPENLOUP

M. Delahaye  
Rapporteur

M. Bérroujon  
Rapporteur public

Audience du 20 mars 2014  
Lecture du 3 avril 2014

135-02-01-02-01-02-02  
135-02-02-03-01  
C-KS

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 6 janvier 2012, présentée pour la SECTION DE COMMUNE DU HAMEAU DE MOUREX, représentée par M. Bernard-Michel Fourcade, domicilié 151, route de Pitegny Mourex à Grilly (01220), M. Francis Huriet, domicilié 136, route de Vesancy Mourex à Grilly (01220) et M. Jean-Pierre Dupenloup, domicilié 20, chemin de la Botteraie Mourex à Grilly (01220), et MM. FOURCADE, HURIET, DUPENLOUP, en qualité de contribuables locaux, par la Selas LLC et associés ; la SECTION DE COMMUNE DU HAMEAU DE MOUREX et MM. FOURCADE, HURIET et DUPENLOUP demandent au tribunal :

1°) d'annuler les délibérations n° 2011-42 et n° 2011-43 du conseil municipal de la commune de Grilly en date du 7 novembre 2011 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Grilly une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la délibération n° 2011-42 relative au transfert de la section du hameau de Mourex méconnaît les dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que la commune n'a pas

obtenu l'accord des ayants-droits de la section de commune du hameau de Mourex afin de transférer les biens vers la commune et qu'aucune indemnisation n'est prévue dans le mécanisme de transfert de ces biens ;

- la délibération n°2011-43 méconnaît les dispositions de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

- elle est illégale en ce qu'elle prévoit que cette commission sera composée de trois membres du conseil municipal et trois autres membres extérieurs désignés par arrêté du maire ;

- la commune ne peut priver les ayants-droits de la section de commune de la gestion de la forêt de Mourex par la création d'un organe non pérenne sous l'autorité du maire ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 février 2012, présenté par la commune de Grilly qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle est dirigée contre des actes préparatoires et que ces délibérations ne font en tout état de cause pas griefs aux requérants ;

- s'agissant de la délibération n° 2011-42, MM Gavillet et Boret n'ont pas la qualité de conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

- les requérants n'apportent pas la preuve que le préfet de l'Ain aurait refusé, le 22 septembre 1988, la création d'une commission syndicale, ni que des demandes de création d'une telle commission auraient été formulées depuis ;

- le conseil constitutionnel a, dans sa décision 2011-118 du 8 avril 2010, déclaré conforme à la constitution l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

- s'agissant de la délibération n° 2011-43, les requérants n'apportent aucun élément permettant d'établir l'intéressement de conseillers municipaux au sens de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

- la création de cette commission est légalement fondée sur les dispositions de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la lettre du 11 mars 2014 informant les parties, sur le fondement de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur le moyen soulevé d'office tiré de l'absence de qualité pour agir de MM. Fourcade, Huriet et Dupenloup au nom de la section de commune du hameau de Mourex ;

Vu le mémoire enregistré le 19 mars 2014, présenté pour MM. FOURCADE, HURIET, DUPENLOUP en réponse au moyen d'ordre public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2014 :

- le rapport de M. Delahaye, premier conseiller,

- les conclusions de M. Béroujon, rapporteur public,

Les observations de Me Louche de la Selas LLC et associés pour MM. FOURCADE, HURIET, DUPENLOUP

1. Considérant que le conseil municipal de la commune de Grilly a, par une première délibération n° 2011-42 en date du 7 novembre 2011, demandé au préfet de l'Ain de prononcer le transfert à titre gratuit au bénéfice de la commune des biens de la section du hameau de Mourex correspondant aux parcelles cadastrées A9, A52, A65, A66, A67, A68, A1103, A1104, AK13, AL9, AN1 ; que par une seconde délibération n° 2011-43 adoptée le même jour, le conseil municipal a décidé de la création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de Mourex : que MM. FOURCADE, HURIET, DUPENLOUP se déclarant représentants de la SECTION DE COMMUNE DU HAMEAU DE MOUREX et contribuables de la commune, demandent l'annulation de ces deux délibérations ;

Sur la recevabilité :

2. Considérant, en premier lieu, que MM. Fourcade, Huriet et Dupenloup, qui se bornent à faire valoir qu'ils sont électeurs de la SECTION DE COMMUNE DU HAMEAU DE MOUREX et qu'ils ont été désignés garants de l'affouage, ne justifient pas de leur qualité pour présenter, au nom de celle-ci, la présente requête ; que dès lors, la requête, en tant qu'elle est présentée au nom de la SECTION DE COMMUNE DU HAMEAU DE MOUREX, est irrecevable ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur à la date de la décision litigieuse : « *Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des trois cas suivants : -lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ; -lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 2411-3 et L. 2411-5, sont réunies ; -lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation* » ; qu'en vertu des dispositions précitées, le transfert à la commune de biens, droits ou obligations d'une section de commune ne peut être prononcé dans les cas et conditions énoncés par ces dispositions, que par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur demande en ce sens du conseil municipal ; qu'il en résulte que la délibération par laquelle le conseil municipal formule une telle demande ne constitue qu'une mesure préparatoire à l'arrêté de transfert, insusceptible de faire, par elle-même, l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la délibération n° 2011-142 du 7 novembre 2011 sont irrecevables et doivent, pour ce motif, être rejetées ;

4. Considérant, en troisième lieu, que contrairement à ce que fait valoir la commune de Grilly, la délibération n° 2011-43, en tant qu'elle décide de la création d'une commission extramunicipale et en fixe les attributions et sa composition, est une décision modifiant l'ordonnancement juridique et ne constitue pas un acte préparatoire insusceptible de recours ; qu'en outre, dès lors que la mise en place de cette nouvelle commission est susceptible de générer des dépenses nouvelles de fonctionnement pour la commune, MM. FOURCADE, HURIET, DUPENLOUP justifient, en leur seule qualité de contribuable, que la commune leur reconnaît au demeurant en défense, d'un intérêt à agir à l'encontre de la délibération litigieuse ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la délibération n°2011-43 du 7 novembre 2011 :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 2143-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.* » ;

6. Considérant qu'il ressort des termes de la délibération litigieuse que la commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de Mourex qu'elle institue, aura pour mission d'examiner et de proposer, conjointement avec l'office national des forêts, des actions de gestion de la forêt de Mourex et qu'elle sera composée de trois membres du conseil municipal, qui assureront sa présidence à tour de rôle, et de trois personnes extérieures intéressées, tous désignés par arrêté du maire ; qu'ainsi, et comme l'admet d'ailleurs en défense la commune, cette commission relevait nécessairement, au regard de sa composition et de son rôle, des dispositions précitées de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales ; que par suite, les requérants sont fondés à soutenir que cette délibération est illégale en ce qu'elle prévoit que les membres de cette commission seront désignés par arrêté du maire alors qu'il revient, en application des dispositions précitées, au seul conseil municipal d'en fixer la composition ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont seulement fondés, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de la délibération n° 2011-43 du 7 novembre 2011 du conseil municipal de la commune de Grilly ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Grilly une somme de 800 euros au titre des frais exposés par MM. FOURCADE, HURIET, DUPENLOUP et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête, en tant qu'elle est présentée pour la SECTION DE COMMUNE DU HAMEAU DE MOUREX, est rejetée.

Article 2 : La délibération n° 2011-43 du conseil municipal de la commune de Grilly en date du 7 novembre 2011 est annulée.

Article 3 : La commune de Grilly versera à MM. FOURCADE, HURIET, DUPENLOUP ensemble la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SECTION DE COMMUNE DU HAMEAU DE FOUREX, à MM. Bernard-Michel FOURCADE, Francis HURIET et Jean-Pierre DUPENLOUP ainsi qu'à la commune de Grilly.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain

Délibéré après l'audience du 20 mars 2014, à laquelle siégeaient :

M. Quencez, président,  
Mme Merley, premier conseiller,  
M. Delahaye, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

L. Delahaye

E. Quencez

La greffière,

S. Méthe

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier.

DÉPARTEMENT

AIN

----

CANTON

GEX

----

Commune de

**GRILLY**

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 30/06/2014 À 20H00**

L'an deux mille quatorze, le trente juin à vingt heures, le Conseil municipal de Grilly s'est réuni en séance ordinaire, sur convocation en date du 25 juin 2014 et sous la présidence de Judith HEBERT, Maire.

Présents : Judith HEBERT, Christine DUPENLOUP, Christian DUJARDIN, Jérôme MORILLERE, Serge BLANC, Catherine de VIALET-CASERIO, Géraldine HAMARD, Vinciane HARDY, Monique BERRIA, Patrick DECOSTAIRE, Christine NOTELLE, Clara ROMANO, Françoise TOUILLIER-SCHREYER, Yves TERISSE, Jean-Jacques VAN DEN BROEK

Procurations : Géraldine HAMARD (à Christian DUJARDIN)

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

La séance est ouverte à 20h00.

Secrétaire de séance : Vinciane HARDY, (assistait : Sylvie BIF-JACQUEMET)

**Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 19/05/2014 :**

La Présidente de séance, Judith HEBERT demande au Conseil d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du lundi 19 mai 2014.

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont émis les votes suivants :*

POUR : 15

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

LE CONSEIL MUNICIPAL A APPROUVE CE COMPTE-RENDU.

**Délibération n°1 : Section de Commune du hameau de Mourex**

Christian DUJARDIN rappelle que par délibération 2011-42 du 7 novembre 2011, la Commune de Grilly a demandé au Préfet de statuer sur le transfert des biens de la section de commune du hameau de Mourex. Puis par une seconde délibération 2011-43, prise à la même date, le Conseil décidait la création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt.

Le 9 janvier 2012, le Tribunal administratif de Lyon est saisi par MM. FOURCADE, HURIET et DUPENLOUP pour demander l'annulation des délibérations 2011-42 et 2011-43.

Suite à l'audience du 20 mars 2014, et statuant publiquement le 3 avril 2014, le Tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération 2011-43 et condamné la Commune à verser à MM. FOURCADE, HURIET et DUPENLOUP ensemble la somme de 800 €.

Christian DUJARDIN expose que le Préfet ne s'est toujours pas positionné sur la question du transfert des biens de la section et que le Conseil souhaite sortir de cette situation. Christian DUJARDIN précise que les motifs mentionnés dans la délibération 2011-42 ont fait, par ailleurs, l'objet d'une jurisprudence défavorable aux communes ayant demandé le rattachement des biens de section de commune.

Le Tribunal Administratif ayant annulé la délibération 2011-43 portant création de la commission extra-communale, Christian DUJARDIN propose d'annuler également la délibération 2011-42 relative au transfert des biens.

Christian DUJARDIN indique que l'article L 2411-5 du code des Collectivités territoriales prévoit

une superficie minimale pour la création d'un syndicat pour la gestion de la section. Aussi les revenus cadastraux de la section de commune du hameau de Mourex ne sont pas suffisants pour que soit constituée une commission syndicale responsable de la gestion de ses biens. Cette gestion demeure en tout état de cause la responsabilité du Maire et du Conseil municipal. Elle est néanmoins soumise aux obligations suivantes

- le Conseil municipal ne peut changer l'usage ou vendre les biens de la section sans accord de la majorité des électeurs de la section. En l'absence d'accord de la majorité, le préfet statue (article L2411-16).
- Le Conseil doit produire annuellement un "état spécial annexé aux comptes de la commune" retraçant les recettes et dépenses de la commune (article L2412-1), les revenus de la section devant être prioritairement affectés à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section. Ces comptes seront tenus à disposition des membres de la section
- Les habitants de la section conserve la jouissance des revenus des biens de la section perçus en nature (article L2411-10)." »

Madame le Maire propose au Conseil municipal de valider l'annulation des délibérations 2011-42 et 2011-43 et d'approuver l'établissement d'un tableau récapitulatif des dépenses et recettes constatées pour la section de Commune du hameau de Mourex et figurant au grand livre des comptes du budget communal.

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont émis les votes suivants :*

POUR : 15

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

LE CONSEIL MUNICIPAL A APPROUVE CETTE DELIBERATION.

## 2/ Dates des Commissions et du Conseil Municipal

Les prochaines séances du Conseil municipal sont fixées au :  
lundi 8 septembre 2014 à 20h00

Les prochaines réunions de Commissions sont prévues, chronologiquement, comme suit :

Réunion CENRA / ENS :	mercredi 2 juillet 2014 à	18h30
Urbanisme :	lundi 7 juillet 2014 à	19h00
	Lundi 28 juillet 2014 à	19h00
Administration & personnel :	mercredi 6 août 2014 à	14h00
Communication, Informations municipales :	mardi 19 août 2014 à	19h30
Finances :	mercredi 27 août 2014 à	19h30

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Judith HEBERT clôt la séance à 21h45.



La Présidente de séance  
Judith HEBERT



La secrétaire de séance  
Vinciane HARDY

Avocat traitant :  
**Sébastien BRACQ**  
Avocat associé

# CONSULTATION

## Monsieur Bernard-Michel FOURCADE

20 Août 2013

### LLC ET ASSOCIES

---

#### Bureau de LYON

42 rue du Président Edouard Herriot  
69001 LYON

Tél. +33 (0)4.78.29.50.62

Fax +33 (0)4.78.29.51.18

lyon@llc-avocats.com

---

[www.llc-avocats.com](http://www.llc-avocats.com)

---



## SOMMAIRE

---

1. **LES ENJEUX**
2. **LE DROIT APPLICABLE**

### I – LES ENJEUX

---

Par délibération en date du 7 novembre 2011, le conseil municipal de la commune de GRILLY a approuvé, par 10 voix « pour », 3 voix « contre » et une abstention, la demande adressée à Monsieur le Préfet de l'Ain de prendre un arrêté transférant les biens de la section de commune du MOUREX vers la commune de GRILLY.

En tant qu'ayant droit de la section de commune, vous avez exercé un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision et le contentieux est toujours pendant devant la juridiction administrative.

A ce jour, le représentant de l'Etat dans le département de l'Ain n'a toujours pas pris d'arrêté préfectoral transférant les biens de la section de commune du MOUREX à la commune de GRILLY.

Cela nous a à nouveau été confirmé par la Préfecture par courriel reçu ce jour.

Dès lors, il convient de voir s'il existe des moyens juridiques à même de modifier le fonctionnement de l'administration de la section de commune.

### II – LE DROIT APPLICABLE

---

#### 1. Concernant la création d'une commission syndicale

L'article L. 2411-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité de gérer des biens de la section de commune par une commission syndicale.

La commission syndicale intervient lorsque les intérêts fondamentaux de la section sont en cause.

A compter de mars 2014, ses membres, dont le nombre est fixé par le Préfet du département, seront choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de rattachement et seront élus suivant les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants.



Vous nous avez informés qu'il n'existait pas de commission syndicale pour la gestion des biens de la section de commune.

A ce titre, en vertu de l'article L. 2411-3 du CGCT une commission syndicale peut être créée dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création d'une telle section est alors adressée au représentant de l'Etat, sur proposition du conseil municipal ou de la moitié des électeurs de la section de commune.

Le nouveau dispositif législatif en vigueur, tel qu'issu de la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 renforce les conditions de création d'une telle commission.

En effet, aux termes de l'article L. 2411-5 du CGCT, « *la commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal, sous réserve de l'article L. 2411-16, lorsque :*

*1° Le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à vingt ;*

*2° La moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois ;*

*3° Les revenus ou produits annuels des biens de la section sont inférieurs à 2 000 € de revenu cadastral, à l'exclusion de tout revenu réel. Ce montant peut être révisé par décret »*

Nous ne connaissons pas en l'espèce le nombre d'électeurs de la section de commune, ni les revenus des biens de la section de commune.

Sous réserve de ces deux conditions et si le Préfet du département de l'Ain n'a toujours pas rendu sa décision d'ici mars 2014, il sera possible de demander la création d'une commission syndicale pour la gestion des biens de la section de commune du Mourex.

Toutefois, conformément à l'article L. 2411-2 précité, ce sont les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal qui composeront cette commission syndicale, et non pas les membres de la section de commune.

La création d'une telle section de commune ne semble donc pas à même d'avoir une incidence quant à la décision finale de la commune, qui consiste à transférer les biens de la section de commune dans son patrimoine.

## 2. Concernant l'indemnisation des membres de la section de commune en cas de transfert des biens

Le transfert des biens de la section de commune a été demandé par la commune de GRILLY sur le fondement de l'article L. 2411-12-1 du CGCT.



Cet article prévoit que le transfert, à titre gratuit, des biens à la commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition du conseil municipal, « *lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur* ».

Cependant, si cet article prévoit par principe un transfert à titre gratuit, le juge administratif admet que celui-ci ne « *fait pas obstacle à ce qu'un ayant droit de la section prétende à une indemnisation de la perte de son droit de jouissance dans le cas exceptionnel où le transfert de propriété de la section à la commune des biens ou droits dont la première est titulaire entraînerait pour cet ayant-droit une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi* » (En ce sens, CE, 22 juillet 2011, *Commune de Saint-Martin d'Arossa*, req. n°330481).

Dans l'hypothèse d'un transfert des biens de la section de commune, prononcé par le Préfet de l'Ain il conviendrait donc, pour obtenir une indemnisation, de démontrer en quoi la perte de votre droit de jouissance entraînerait une charge spéciale et exorbitante.

Je vous remercie de bien vouloir reprendre attache avec mon cabinet afin de faire le point sur les objectifs poursuivis par les ayants-droits de la section de commune.

---

**Cabinet LLC ET ASSOCIES**  
**Me Sébastien BRACQ - Avocat associé**  
[lyon@llc-avocats.com](mailto:lyon@llc-avocats.com)  
**Tél. : 04.78.29.50.62**  
**Fax : 04.78.29.51.18**

---



FRANCE

Paris  
Lyon  
Toulon  
Strasbourg  
Nice  
Fréjus  
Nantes

INTERNATIONAL



Membre du réseau ILF  
présent dans 50 pays  
dans le monde

CERTIFICATIONS



**Monsieur Bernard-Michel FOURCADE**  
**Monsieur Francis HURIET**  
**Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP**  
151 route de Pitegny  
01220 GRILLY

Lyon, le 20 mars 2014

**E-mail :**

**fourcade.bm@cegetel.net;fourcade.bm@gmail.com;arlette.dupenloup@orange.fr ;fhuriet@gmail.com**

N/REF. A RAPPELER : 11/0137 59 - FOURCADE / COMMUNE DE GRILLY  
Affaire suivie par : SB./DS./RL  
V/REF. :

Messieurs,

Je reprends contact avec vous dans cette affaire à la suite de l'audience de ce matin qui s'est déroulé devant le Tribunal administratif de Lyon.

Monsieur le rapporteur public a conclu à l'irrecevabilité partielle des demandes et à l'annulation de la délibération 2011-43.

Ce dernier estime que la délibération par laquelle le conseil municipal de GRILLY sollicite que le Préfet de l'Ain prenne un arrêté de transfert des biens et du patrimoine de la section de commune ne constitue qu'un acte préparatoire qui ne fait pas grief.

Selon ce raisonnement seul l'arrêté du Préfet, qui à ce jour n'a toujours pas pris de décision, fait grief et peut être annulé devant la juridiction administrative.

Toutefois, le rapporteur public considère que la seconde délibération fait grief et que cette dernière est entachée d'irrégularité et propose donc au tribunal de l'annuler.

Il propose également de mettre à la charge de la Commune de GRILLY une somme de 1000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

J'ai pour ma part insisté sur les irrégularités de ces deux délibérations, notamment que les conditions prévues par le CGCT n'étaient pas réunies en l'espèce et avaient été prises en tout état de cause par un conseil municipal comportant des conseillers intéressés.



J'ai également précisé que dans les faits, si la Commune soutenait que cette absorption était justifiée par la nécessité d'une gestion administrative moins lourde, les éléments du dossier révélaient une gestion efficace des biens de la section de commune.

Le jugement devrait nous être communiqué d'ici environ un mois.

Vous souhaitant bonne réception des présentes.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

**Pour la SELAS,  
Sébastien BRACQ  
Avocat au Barreau de Lyon**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Sébastien Bracq'.

DOSSIER N°

## BORDEREAU DE PIÈCES

Case 1748

- 1) Courrier en date du 11 février 2011 adressé à la Commune de GRILLY ;
- 2) Réponse de la Commune de GRILLY en date du 31 mars 2011 ;
- 3) Courrier en date du 11 juillet 2011 adressé à la Commune de GRILLY ;
- 4) Courrier de la Mairie en date du 5 juillet 2011, et courrier en réponse de la section de Commune du Hameau de MOUREX en date du 12 juillet et du 24 juillet 2011 ;
- 5) Délibération n°2011-42 du Conseil municipale de la Commune de GRILLY en date du 7 novembre 2011 sur le transfert de la section du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY ;
- 6) Délibération n°2011-43 du Conseil municipale de la Commune de GRILLY en date du 7 novembre 2011 sur la création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de MOUREX ;
- 7) Courriers à Monsieur le Préfet de l'Ain en date des 26 et 27 décembre 2011 et 4 janvier 2012 ;
- 8) Compte rendu du Conseil municipale en date du 7 novembre 2011 ;
- 9) Avis d'imposition taxes foncières pour les années 2011, 2010, 2009, 2008 et 2007 de la Section de Commune du Hameau de MOUREX ;
- 10) CAA Lyon, 24 novembre 2009, Fédération des ayants droit des sections de communes de la Haute Loire, n°07LY02310 et n°07LY02325 ; CAA Lyon, 17 décembre 2009, Section de Commune « Hameau de Beauregard » et « Hameau de Trespis » et autres, n°07LY01519 et n°07LY01520 ; CAA Lyon, 12 avril 2010, M. Jean MOREL et autres, n°08LY01994 ; CAA Lyon, 13 juillet 2010, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales c/ M. Jean Garnier et autres, n°08LY02904.

Affaire : 11/0137 FOURCADE / COMMUNE DE GRILLY

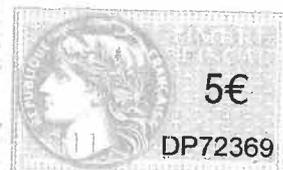
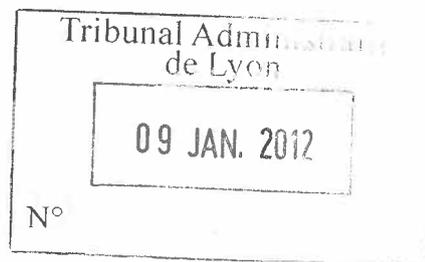
DOSSIER N°

## REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

### POUR

- La Section de Commune du Hameau de Mourex, sise 01220 GRILLY, représentée par Monsieur Bernard-Michel FOURCADE, ayant-droit de la section de Commune du Hameau de Mourex, demeurant 151 route de Pitegny Mourex 01220 GRILLY, Monsieur Francis HURIET, ayant-droit de la section de Commune du Hameau de Mourex, demeurant 136 route de Vesancy Mourex 01220 GRILLY, Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP, ayant-droit de la section de Commune du Hameau de Mourex, demeurant 20 chemin de la Botteraie Mourex 01220 GRILLY,
- Monsieur FOURCADE Bernard-Michel, demeurant 151 route de Pitegny 01220 GRILLY, contribuable local de la Commune de GRILLY
- Monsieur Francis HURIET, demeurant 136 route de Vesancy Mourex 01220 GRILLY, contribuable local de la Commune de GRILLY
- Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP, demeurant 20 chemin de la Botteraie Mourex 01220 GRILLY, contribuable local de la Commune de GRILLY

AYANT POUR CONSEIL **la SELAS LLC et Associés, agissant par Maître Sébastien BRACQ**, Avocat au Barreau de Lyon, y demeurant 42 rue du Président Edouard Herriot – 69001 LYON  
☎. 04.78.29.50.62 📠 04.78.29.51.18



# CONTRE

La Commune de GRILLY, demeurant Mairie de GRILLY 34 chemin Jacques Belay 01220 GRILLY, représentée par son Maire en exercice

◆ ◆ ◆

## **I. Rappel des faits et de la procédure**

Par courrier en date du 11 février 2011 adressé à la Commune de GRILLY, Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP, ayant droit de la section de Commune du Hameau de MOUREX, a demandé de pouvoir accéder à l'acte spécial annexé retraçant les recettes et les dépenses de la Section de Commune de MOUREX, ainsi qu'à toutes les pièces justificatives de ces recettes et dépenses pour les années 2005 à 2010 (**Pièce jointe n°1**).

Par réponse en date du 31 mars 2011, Monsieur le Maire de la Commune de GRILLY a adressé à Monsieur DUPENLOUP un tableau de synthèse relatif aux dépenses et recettes réalisées sur la forêt de la section du Hameau de MOUREX de 2005 à 2010 (**Pièce jointe n°2**).

Il est à noter un résultat pour les années 2005 à 2010 excédentaire de 4.889,90 euros.

Il est important de relever également que seul l'état comptable relatif à la forêt de MOUREX a été communiqué. Aucune mention n'a été faite des recettes de location des terres pastorales du mont MOUREX et des montants des ventes de sapins de Noël fournis par la section de Commune à la Commune de GRILLY (**Pièce jointe n°3**).

Messieurs DUPENLOUP et FOURCADE, tous deux ayants-droit de la section de Commune du hameau de MOUREX, ont été informés de l'intention de la Commune de GRILLY de « *communaliser les biens de la section* » de Commune, lors d'une réunion en date du 22 juillet 2011 (**Pièce jointe n°4**).

Afin de justifier ce projet, Monsieur le Maire de la Commune de GRILLY a mis en avant « *la lourdeur administrative de la gestion* » de ces biens et le fait que les impôts auraient été payés sur le budget de la Commune de GRILLY depuis plus de cinq ans.

Nous y reviendrons.

Par délibération n°2011-42 en date du 7 novembre 2011, le Conseil municipal de la Commune de GRILLY a approuvé, par 10 voix « pour », 3 voix « contre » et une abstention, de demander à Monsieur le Préfet de l'Ain de se prononcer sur le transfert de la section du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY (**Pièce jointe n°5**).

Par délibération n°2011-43 en date du 7 novembre 2011, le Conseil municipal de la Commune de GRILLY a approuvé, par 12 voix « pour » et deux abstentions, la création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de MOUREX (**Pièce jointe n°6**).

**C'est précisément envers ces deux délibérations que la Section de Commune du hameau de MOUREX et Messieurs FOURCADE, HURIET et DUPENLOUP entendent saisir aujourd'hui la juridiction administrative afin d'en obtenir l'annulation.**

Par courriers en date du 26 et du 27 décembre 2011, Monsieur FOURCADE a sollicité l'autorisation d'ester en justice au nom de la Section de Commune du Hameau de MOUREX, qu'il représente, conformément aux dispositions de l'article L. 2411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. La même demande a été faite pour Messieurs HURIET et DUPENLOUP le 4 janvier 2012 (**Pièce jointe n°7**).

Messieurs FOURCADE, HURIET et DUPENLOUP sont également autorisés à agir, en leur nom personnel, en leur qualité de contribuable local conformément aux dispositions de l'article L. 2131-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

## **II. Discussion**

La délibération n°2011-42 sur le transfert de la section du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY et la délibération n°2011-43 sur la création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de MOUREX prises lors du Conseil municipal de la Commune de GRILLY en date du 7 novembre 2011 sont entachées d'illégalités internes et externes.

### **1. Sur la délibération n°2011-42 sur le transfert de la section du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY**

#### **1.1. Sur l'illégalité externe de la délibération n°2011-42 et la participation au vote de conseillers municipaux intéressés à la présente affaire**

L'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales dispose que :

*« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires »*

De plus, l'article L. 2411-9 du même code rappelle que les « *conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section* » sont obligés de s'abstenir.

Il apparait clairement du compte rendu du conseil municipal en date du 7 novembre 2011 que plusieurs conseillers municipaux ont pris part aux débats, et ont participé au vote sur les délibérations contestés, alors même que ces mêmes conseillers municipaux sont intéressés à l'affaire car également ayants-droit et électeurs de la Section de Commune du Hameau de MOUREX. Il s'agit notamment de Messieurs Denis GAVILLET et Hugues-Olivier BORES (**Pièce jointe n°8**).

**Le Tribunal ne pourra que constater ces éléments et annulera donc la délibération querellée.**

## **1.2. Sur les illégalités internes**

Monsieur le Maire de la Commune de GRILLY vise l'article L. 2411-12-1 du CGCT pour justifier sa demande de transfert des biens de la section de Commune du Hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY.

Cet article dispose que :

*« Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des trois cas suivants :*

*Lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;*

*Lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 4211-3 et L. 4211-5 sont réunies ;*

*Lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation. »*

Il apparaît clairement de l'étude du dossier et des pièces jointes qu'aucune de ces conditions n'est remplie.

**Dès lors, le Tribunal annulera la délibération contestée.**

### **a. Sur l'absence de paiement par la Commune des impôts de la section pendant cinq années**

Monsieur le Maire de la Commune de GRILLY expose que sa commune aurait payé les impôts dus par la section de commune du hameau de MOUREX depuis plus de cinq années.

Or, les différents avis d'imposition pour 2011, 2010, 2009, 2008 et 2007 ont bel et bien été adressés au Hameau de MOUREX et non directement à la Commune de GRILLY (**Pièces jointes n°9**).

De plus, la Commune de GRILLY n'apporte pas la preuve qu'elle a payé, sur ses propres deniers, ces impôts.

En outre, l'état comptable des recettes et dépenses relatives à la forêt de la section de MOUREX montre bien que ces dépenses relatives à la taxe foncière sont largement couvertes par les différentes recettes de la section de Commune du Hameau de MOUREX (**Cf. Pièce n°2**).

Dès lors, la Commune de GRILLY ne peut se prévaloir avoir payé pendant plus de cinq années les impôts dus par la Section.

Ces impôts ont été prélevés sur le compte spécial de la section de Commune, compte lui-même abondé par les recettes dégagées par la seule section de commune du hameau de MOUREX.

**Les juges composant le tribunal administratif ne pourront que constater ces éléments. Dès lors, la délibération, dénuée de tout fondement, ne pourra qu'être annulée.**

***b. Sur la volonté de création d'une commission syndicale pour la section de Commune du Hameau de MOUREX***

Contrairement aux dires de la Commune de GRILLY, la création d'une commission syndicale a bien été demandée par le passé par les ayants-droit de la section de Commune du Hameau de MOUREX.

Cependant, cette demande a été refusée par Monsieur le Préfet de l'Ain, par une décision en date du 22 septembre 1988, notamment en raison de la faiblesse du revenu cadastral des propriétés de la section (**Cf. Pièce n°4**).

Dès lors, Monsieur le Maire de la Commune de GRILLY a transmis une information erronée aux membres du Conseil municipal en affirmant qu'aucun membre de la section de Commune n'avait sollicité la création d'une commission syndicale.

Enfin, c'est justement pour connaître les montants du revenu cadastral des propriétés de la section de commune du hameau de MOUREX que ses ayants-droit ont demandé, par courrier en date du 11 février 2011, la communication de l'acte spécial annexé qui retrace les dépenses et les recettes de la Section de Commune, conformément aux dispositions de l'article L. 2412-1 du CGCT (**Cf. Pièce n°1**).

La demande de communication de l'acte spécial par un ayant droit pour les années 2005 à 2010 ne peut servir d'argument en faveur du transfert des biens de la section vers la Commune.

De plus, la Commune ne peut se prévaloir d'une mobilisation « considérable » de ses ressources humaines pour faire droit à cette demande dès lors que cette dernière est dictée par la réglementation applicable.

En effet, une information régulière et rigoureuse des ayants-droit de la section sur l'état de leurs finances ne nécessiterait pas de gros moyens et aurait permis à la Commune de mieux gérer ses moyens.

Enfin, il est constant qu'une nouvelle demande de création de commission syndicale sera réalisée au moment du renouvellement général du Conseil municipal comme le prévoit la loi.

**c. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme**

L'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

*« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précitées ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaire pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ».*

Il est de jurisprudence constante que le transfert de propriété réalisé sans l'accord de la section et sans indemnisation méconnaît les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (**Pièce jointe n°10 : CAA Lyon, 24 novembre 2009, Fédération des ayants droit des sections de communes de la Haute Loire, n°07LY02310 et n°07LY02325 ; CAA Lyon, 17 décembre 2009, Section de Commune « Hameau de Beauregard » et « Hameau de Trespis » et autres, n°07LY01519 et n°07LY01520 ; CAA Lyon, 12 avril 2010, M. Jean MOREL et autres, n°08LY01994 ; CAA Lyon, 13 juillet 2010, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales c/ M. Jean Garnier et autres, n°08LY02904**).

Il ressort clairement des éléments du dossier que la Commune de GRILLY n'a pas obtenu l'accord des ayants-droit de la section de commune du hameau de MOUREX afin de transférer les biens vers la Commune.

De plus, aucune indemnisation n'est prévue dans le mécanisme de transfert de ces biens de la section de commune du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY.

Dès lors, la délibération n°2011-42 prise par le conseil municipal de la Commune de GRILLY contrevient aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme.

**En conséquence, cette délibération devra être annulée.**

## **2. Sur la délibération n°2011-43 sur la création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de MOUREX**

### **2.1. Sur l'illégalité externe de la délibération n°2011-43 : la participation au vote de conseillers municipaux intéressés à la présente affaire**

L'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales dispose que :

*« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires »*

De plus, l'article L. 2411-9 du même code rappelle que les « *conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section* » sont obligés de s'abstenir.

A ce jour, la forêt de MOUREX est gérée et entretenue par les ayants-droit de la section de Commune du Hameau de MOUREX.

Il est a rappelé qu'en application des dispositions de l'article R. 143-10 du Code forestier, des travaux ont été réalisés pour les années 2009 et 2010 pour une gestion durable du patrimoine forestier. Ces travaux d'un montant égal à 3.259 euros ont été réalisés bénévolement par les membres de la section de Commune et n'ont donc pas été répercutés sur le budget de la Commune.

Certains conseillers municipaux ont par ailleurs rappelés, lors de la séance du conseil du 7 novembre 2011 « *l'implication des affouagistes dans l'entretien de la forêt de MOUREX* ».

Il apparait clairement du compte rendu du conseil municipal en date du 7 novembre 2011 que plusieurs conseillers municipaux ont pris part aux débats, et ont participé au vote sur les délibérations contestés, alors même que ces mêmes conseillers municipaux sont intéressés à l'affaire car également ayants-droit et électeur de la Section de Commune du Hameau de MOUREX (Cf. Pièce n°8).

**Le Tribunal ne pourra que constater ces éléments et annulera en conséquence la délibération querellée.**

### **2.2. Sur les illégalités internes**

#### **a. Sur l'absence de fondement légal d'une telle commission**

Monsieur le Maire de la Commune de GRILLY a souhaité créer une « *commission extramunicipale en charge de proposer la réalisation d'actions relatives à la gestion de la forêt de MOUREX* ».

Il précise que cette commission sera composée par trois membres du conseil municipal qui présideront à tour de rôle la commission et par trois autres membres extérieurs.

Cependant, le Maire précise également que les trois autres membres extérieurs seront désignés par arrêté du Maire.

Dès lors, cette commission extramunicipale, déjà dénuée de tout fondement juridique, sera sous l'entier contrôle du Maire de la Commune de GRILLY.

Ainsi, les ayants-droits de la section de Commune du hameau de MOUREX perdraient tous leurs pouvoirs sur la gestion et l'entretien de cette forêt.

De plus, les ayants-droit de la section de Commune du hameau de MOUREX ne bénéficient d'aucune garantie quant à la pérennité d'une telle commission et quant à son efficacité.

La délibération encourt donc l'annulation pour ce motif.

#### ***b. Sur l'absence d'implication de la Commune sur la gestion de la forêt de MOUREX***

A ce jour, les propriétés de la section de commune du hameau de MOUREX sont constituées notamment de forêt, de marais boisés, de terres à vocation pastorale.

L'ensemble de ces biens est géré et entretenu par les ayants-droit de la section de Commune.

Pour preuve, dans le cadre du programme d'actions préconisé par l'ONF en application de l'article R. 143-10 du Code forestier pour la gestion durable du patrimoine forestier, un montant de 3.259 euros de travaux a été budgété pour les années 2009 et 2010. Ces travaux obligatoires ont été effectués bénévolement par les membres de la section de Commune du hameau de MOUREX en lieu et place d'entreprises forestières dont les prestations auraient fait l'objet de facture.

Dès lors, et même en l'absence de Commission syndicale, les affouagistes et ayants-droit de la Section de Commune sont très impliqués dans la gestion des biens de celle-ci.

La Commune ne peut les priver de cette gestion par la création d'un organe non pérenne et sous l'autorité du Maire.

**Sans fondement juridique et en l'absence d'implication de la Commune de GRILLY sur la gestion et l'entretien de la forêt de MOUREX, cette délibération ne pourra qu'être annulée.**

### **III. Sur les frais irrépétibles**

Compte tenu des circonstances de l'espèce, il serait manifestement inéquitable que la Section de Commune du Hameau de MOUREX et Monsieur Bernard-Michel FOURCADE supportent les frais irrépétibles mis à leur charge.

En conséquence, ils sollicitent la condamnation de la Commune de GRILLY à leur verser la somme de 2.500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

## PAR CES MOTIFS

### Plaise au Tribunal

- ✓ **ANNULER** la délibération n°2011-42 du Conseil municipal de la Commune de GRILLY en date du 7 novembre 2011 sur le transfert de la section du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY ;
- ✓ **ANNULER** la délibération n°2011-43 du Conseil municipale de la Commune de GRILLY en date du 7 novembre 2011 sur la création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de MOUREX ;
- ✓ **CONDAMNER** la Commune de GRILLY à régler à la Section de Commune du Hameau de MOUREX, à Monsieur Bernard-Michel FOURCADE, Monsieur Francis HURIET et Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP la somme de 2.500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

A LYON, le 6 janvier 2012

Pour la SELAS



**Sébastien BRACQ**  
**Avocat au Barreau de Lyon**

PJ : bordereau de pièces.



MAIRIE  
DE  
**GRILLY**  
01220

TÉL : 04 50 20 71 79  
FAX : 04 50 20 43 38

N / Réf : 158

Objet : Votre courrier du 24/07/2011

PIÈCE (1)

Tribunal Administratif  
de Lyon

15 FEV. 2012

N°

12 002 40

Grilly, le 1<sup>er</sup> août 2011

**Jean-Pierre MOSSIERE**  
Maire de Grilly

Jean-Pierre DUPENLOUP

20 chemin de la botteraie

01220 GRILLY

Monsieur,

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de votre courrier du 24 juillet dernier faisant suite à la réunion du 22 juillet, et je ne partage pas votre analyse concluant à une « spoliation légale des biens communs ancestraux ».

Au cours de la réunion du 22 juillet dernier qui s'est tenue à la Mairie de Grilly, mon secrétaire général, Monsieur ORFEUIL, vous a sensibilisé sur les ressources humaines mobilisées (personnel de la Commune, de l'ONF, du trésor public et de la Sous-Préfecture) et le formalisme démesuré mis en œuvre pour répondre à votre demande d'établissement d'acte spécial.

Dès lors, les conditions de fond étant réunies, Monsieur ORFEUIL vous a présenté le projet d'intégration des biens sectionaux dans le patrimoine communal.

En effet, depuis de nombreuses années, à défaut de l'existence d'une Commission syndicale, la gestion de la forêt de Mourex, et des biens sectionaux, se réalise sous le couvert de la représentation communale, les recettes et les dépenses relatives à l'exploitation de la forêt sectionale étant supportées sur les finances communales, tel que l'acte spécial que vous avez demandé le retrace.

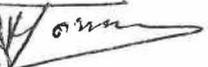
Tel que vous le mentionnez, l'examen de l'état comptable relatif à la forêt de Mourex fait apparaître que les taxes foncières afférentes au hameau de Mourex ont fait l'objet de dépenses payées par mandats administratifs de 2005 à 2010, imputés sur le budget principal de la Commune de GRILLY.

C'est en ce sens que (*lorsque depuis 5 années au moins les impôts de la section ont été payés sur le budget de la Commune*) le Conseil municipal peut, par délibération, demander au représentant de l'État le transfert des biens sectionaux dans le patrimoine Communal.

Cette demande s'inscrivant en adéquation avec le principe contemporain de simplification administrative, et dans le respect des orientations et des préconisations de la Commission Urbanisme, Travaux Environnement, Sécurité et Voirie, parallèlement à cette procédure de transfert des biens sectionaux dans le patrimoine communal, la volonté est de créer une Commission extramunicipale, associant des représentants de la section de Commune, qui serait consultée sur les questions relevant de la gestion de la forêt sectionale et des biens sectionaux.

Simplifiant grandement la gestion administrative tout en formalisant les coutumes pratiquées jusqu'à aujourd'hui, je proposerai dès lors 2 délibérations au Conseil municipal d'octobre, l'une visant à intégrer les biens sectionaux dans le patrimoine communal, l'autre instituant une Commission extramunicipale consultative pour les questions relevant de la forêt sectionale et des biens sectionaux.

Mes services restent bien entendu à votre écoute et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
**Jean-Pierre MOSSIERE**  
Maire de Grilly





MAIRIE  
DE  
**GRILLY**

01220

Tél. : 04 50 20 71 79  
Fax : 04 50 20 43 38

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de L'AIN

Arrondissement de GEX<sup>N°</sup>

COMMUNE DE GRILLY 1200240

Tribunal Administratif  
de Lyon

15 FEV. 2012

## MÉMOIRE EN DEFENSE

Dossier n° 1200240-3

SECTION DE COMMUNE DU HAMEAU DE MOUREX

Contre

COMMUNE DE GRILLY

Délibérations 2011-42 et 2011-43 du 07 novembre 2011

Madame, Monsieur le Juge près le Tribunal administratif de LYON,

**Monsieur Jean-Pierre MOSSIERE**, Maire en exercice, agissant ès qualité, au nom de la commune de GRILLY

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Le 24/01/2012, la commune de GRILLY a reçu communication, du greffe du Tribunal administratif de Lyon, du mémoire introductif d'instance présenté par la SLEAS LLC (agissant par Maître Sébastien BRACQ) pour le compte de la section de commune du hameau de Mourex, représentée par Messieurs Bernard-Michel FOURCADE, Francis HURIET et Jean-Pierre DUPENLOUP, enregistré le 06/01/2012 sous le numéro 1200240-3.

En plus de leur qualité de représentant de la section de commune du hameau de Mourex, Messieurs Bernard-Michel FOURCADE, Francis HURIET et Jean-Pierre DUPENLOUP sont demandeurs, en qualité de contribuable local, de la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Lyon.

L'objet de la demande des requérants vise à annuler deux délibérations votées par le conseil municipal le 07/11/2011 :

- **La délibération 2011-42** demandant à Monsieur le Préfet de l'Ain le transfert à titre gratuit à la Commune de Grilly des biens de la section de Commune du Hameau de Mourex ;
- **La délibération 2011-43** créant une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de Mourex.

**La commune de GRILLY présente ainsi au Tribunal administratif de Lyon un mémoire en réponse qui lui permettra d'apprécier souverainement l'argumentaire infondé des demandeurs dans le cadre de leur requête introductive d'instance.**

## I. EXAMEN DES FAITS :

À l'issue de différentes demandes présentées par **un ayant-droit**, Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP, pour la section de commune du hameau de Mourex, Monsieur le Maire de GRILLY a convié Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP à une réunion de réflexion sur le devenir de la forêt sectionale de Mourex.

Au cours de cette réunion du 22/07/2011, sur la base de l'état comptable des recettes et dépenses afférentes à la section de commune du hameau de Mourex, demandé par ce même ayant-droit, Monsieur le Maire de GRILLY, avec l'aide des services administratifs de la Mairie, a présenté et expliqué à Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP, accompagné de Monsieur Bernard-Michel FOURCADE, deux projets de délibérations qui seraient débattus par le conseil municipal lors d'une prochaine séance.

En effet, la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP, en sa qualité d'ayant droit, d'accès à l'acte spécial retraçant les recettes et les dépenses de 2005 à 2010, a mis en évidence **différents éléments tendant à permettre au conseil municipal, par délibération, de demander à Monsieur le Préfet de l'Ain de se prononcer sur l'intégration des biens sectionaux dans le patrimoine communal.**

**Parallèlement à cette première délibération**, dans l'optique de préserver les coutumes locales relatives à la section de commune du hameau de Mourex, et de continuer d'associer les représentants de la section de Commune dans la gestion de ce patrimoine sectional, tout en simplifiant les relations administratives, **une seconde délibération serait présentée au Conseil municipal en vue de créer une commission extramunicipale consultative pour la gestion de la forêt sectionale et des biens sectionaux.**

Par courrier du 24/07/2011, Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP informait Monsieur le Maire de GRILLY de sa position et de celle de Monsieur Bernard-Michel FOURCADE sur ces projets de délibérations, signalant par ailleurs qu'ils soumettraient cette «... *proposition à l'ensemble des électeurs constituant la section de commune de Mourex, pour suite à donner et vous feront part du résultat après délibération* » (pièce n°4 du mémoire introductif d'instance). À ce jour, aucun document n'a été transmis à la commune de GRILLY faisant état de la position de l'ensemble des électeurs de la section sur cette proposition.

Par courrier en réponse du 01/08/2011 (**pièce n°1**), Monsieur le Maire de GRILLY informait Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP qu'il ne partageait pas son analyse concluant à « une spoliation légale des biens communs ancestraux » et revenait sur les points abordés lors de la réunion du 22/07/2011, précisant que les deux projets de délibérations seraient proposés lors de la réunion d'octobre du conseil municipal.

En vue de finaliser ces deux projets, ce ne fut toutefois qu'au cours de la réunion du 07/11/2011 que ces délibérations 2011-42 et 2011-43 ont été votées par le Conseil municipal.

Ainsi, au vu des faits, le mémoire en réponse de la commune de GRILLY s'attachera de démontrer dans un premier temps l'irrecevabilité du recours des demandeurs, **les délibérations 2011-42 et 2011-43 constituant des actes préparatoires ne faisant aucun grief aux demandeurs.** Dans un second temps, la commune de GRILLY répondra aux différents points soulevés par les demandeurs, mettant en évidence les **erreurs manifestes d'appréciation, les erreurs de fait et les erreurs de droit commises par les demandeurs.**

## **II. RECEVABILITÉ DU RECOURS :**

Sur la **capacité à agir** des demandeurs, au regard du mémoire introductif d'instance, **si la qualité d'ayant-droit des requérants peut apparaître contestable**, puisqu'à aucun moment il n'est fait preuve de cette qualité, ni de l'autorisation d'ester en justice délivrée par Monsieur le Préfet de l'Ain au nom de la section de commune (seules les demandes ayant été produites), la commune de GRILLY **ne conteste en revanche pas la capacité à agir des requérants en leur qualité de contribuable local**.

Toutefois, la commune de GRILLY soulève tout d'abord **l'absence d'intérêt à agir des requérants**.

Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, seule est recevable la requête introduite par une personne qui a intérêt à obtenir l'annulation de l'acte contesté. Le requérant doit ainsi justifier que la décision porte atteinte à ses intérêts. De plus, pour être recevable, **le recours pour excès de pouvoir doit être dirigé contre un acte faisant grief**. L'acte administratif contesté doit donc produire, par lui-même, des effets juridiques, modifier l'ordonnancement juridique, ou atteindre les droits et obligations des administrés.

**Or, en l'espèce, les deux délibérations attaquées par les requérants ne sont que des actes préparatoires à la décision qui revient à Monsieur le Préfet de l'Ain, et ne constituent donc pas des actes faisant grief.**

En effet, **la délibération 2011-42 constitue un acte préparatoire** dans le sens où elle demande à Monsieur le Préfet de l'Ain de se prononcer sur l'intégration des biens sectionaux dans le patrimoine communal.

Cette délibération ne modifie donc pas en soi l'ordonnancement juridique, et ne produit encore moins des effets juridiques portant atteinte aux droits et obligations des administrés, puisque la compétence pour prononcer et décider cette intégration des biens sectionaux dans le patrimoine communal n'appartient pas au conseil municipal, mais au Préfet.

**Seul l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ain prononçant l'intégration de ces biens sectionaux dans le patrimoine communal** pourrait produire des effets juridiques en atteignant les droits et obligations des administrés, et **pourrait donc faire grief**, puisque répondant à la demande du conseil municipal en modifiant l'ordonnancement juridique. À ce jour, aucun arrêté n'ayant été pris par Monsieur le Préfet de l'Ain, la délibération 2011-42 demeure ainsi un acte préparatoire non susceptible de recours pour excès de pouvoir.

C'est ainsi que, saisi d'une délibération du Conseil municipal demandant l'intégration des biens sectionaux dans le patrimoine communal, le Préfet s'assure que les conditions de fond sont réunies avant de prendre un arrêté produisant des effets juridiques, et faisant donc grief. **La délibération du conseil municipal ne constitue qu'un acte préparatoire à la décision qui appartient, *in fine*, au Préfet.**

L'article L.2411-12-1 du CGCT met donc bien en évidence cette notion d'acte préparatoire puisqu'il dispose que « *le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une*

*section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal dans l'un des trois cas suivants... ».*

La jurisprudence et la doctrine, abondantes au demeurant sur ce sujet, ne font que confirmer l'irrecevabilité de telles conclusions (*voir en ce sens Droit du contentieux administratif – R.Chapus – p 601 sur la définition de la décision préparatoire / CE, Sect. 2 décembre 1960, Vve Franc, p.666, AJ 1961 sur l'utilité de créer une association syndicale de propriétaires.*)

De la même manière, **la délibération 2011-43 ne constitue pas une décision faisant grief.**

En effet, cette délibération, corollaire de la délibération 2011-42 tel qu'il l'est rappelé dans l'exposé de ses motifs, ne se cantonne qu'à créer et déterminer la composition d'une commission extramunicipale en vue d'examiner et proposer des actions portant sur la gestion de la forêt de Mourex.

**Cette délibération 2011-43** ne fait donc pas grief, d'une part, parce qu'elle **ne porte atteinte à aucun droit ou intérêt.** Bien au contraire, cette délibération consolide les droits et intérêts et permettra, si Monsieur le Préfet de l'Ain prononçait par arrêté l'intégration des biens sectionaux dans le patrimoine communal, de garantir et pérenniser la représentativité des administrés du hameau de Mourex pour les questions qui se rapporteraient à la forêt sectionale et aux biens sectionaux.

D'autre part, **cette délibération 2011-43 constitue également un acte préparatoire** subordonné à la fois à la décision de Monsieur le Préfet de l'Ain, ainsi qu'à la désignation de ses membres puisque ladite délibération prévoit que cette désignation doit s'effectuer par arrêté du maire.

Ainsi, ce ne sera que lorsque Monsieur le Préfet de l'Ain aura pris son arrêté intégrant les biens sectionaux dans le patrimoine communal que Monsieur le Maire prendra un arrêté, après consultation des administrés, en vue de nommer les membres de la commission extramunicipale.

**Ces éléments mettent ainsi en évidence l'absence d'intérêt à agir des requérants puisque le recours pour excès de pouvoir est dirigé contre les délibérations 2011-42 et 2011-43 qui ne constituent que des actes préparatoires ne faisant pas grief.**

**Pour tous ces motifs, le Tribunal administratif de Lyon pourra conclure à l'irrecevabilité du recours pour excès de pouvoir introduit par les requérants.**

Toutefois, si le Tribunal administratif de Lyon venait à considérer le recours pour excès de pouvoir des demandeurs comme recevable, la commune de GRILLY souhaite apporter des éléments en réponse sur le fond.

### III. RÉPONSES AUX MOTIFS DE DISCUSSION :

La requête introductive d'instance consiste à demander l'annulation des délibérations 2011-42 et 2011-43, actes préparatoires ne faisant pas grief, votées par le conseil municipal de GRILLY le 07/11/2011.

Au regard de cette demande, plusieurs éléments mettent en évidence des erreurs d'appréciation des faits et de droit commises par les requérants.

La demande d'annulation portant sur la délibération 2011-42 tend à démontrer que certains conseillers municipaux, qui ont participé au vote de la délibération, auraient été intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par la section de commune, et qu'aucune des conditions de fond déterminées par l'article L.2411-12-1 du CGCT n'étaient remplies.

Or il s'agit là d'erreurs manifestes d'appréciation des faits et de droit qui permettront au Tribunal administratif de LYON d'écarter l'argumentation du mémoire introductif d'instance (*Sous-partie 1 sur les irrégularités de la délibération 2011-42 soulevées par les demandeurs*).

De la même manière, la demande d'annulation de la délibération 2011-43 tend à démontrer que certains conseillers municipaux qui ont participé au vote de la délibération auraient été intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. Par ailleurs, pour les requérants, l'absence de fondement légal à la création d'une commission extramunicipale ou encore l'absence d'implication de la Commune sur la gestion de la forêt de Mourex permettraient de conclure à l'annulation de la délibération 2011-43.

Là encore, les erreurs de fait et de droit développées par les demandeurs permettront au Tribunal Administratif de LYON de conclure au rejet de la demande d'annulation de la délibération 2011-43 (*Sous-partie 2 sur les irrégularités de la délibération 2011-43 soulevées par les demandeurs*).

#### 1. Les irrégularités de la délibération 2011-42 soulevées par les demandeurs :

Les requérants affirment que Messieurs Denis GAVILLET, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire, et Hugues-Olivier BORES (ayant donné procuration à Monsieur Denis GAVILLET), conseiller municipal, auraient été personnellement intéressés à l'objet de la délibération.

En effet, se fondant sur le fait que Messieurs GAVILLET et BORES résident sur le territoire de la section de commune, et donc se fondant sur leurs qualités d'électeur et d'ayant-droit de la section de la commune du hameau de Mourex, ils n'auraient pas du prendre part au vote de la délibération au risque de tirer un intérêt propre quelconque.

Or, la délibération demandant au Préfet de prononcer le transfert de biens au profit de la commune met clairement en évidence que **ni Monsieur Denis GAVILLET, ni Monsieur Hugues-Olivier BORES, ayant voté dans le sens de la demande d'intégration des biens sectionaux dans le patrimoine de la commune, n'ont eu un quelconque intérêt propre.** L'intéressement personnel aurait pu être caractérisé si, au contraire, ce vote avait été à l'encontre de la demande de transfert de biens au bénéfice de la Commune.

**Ainsi, le moyen tiré de l'illégalité externe de la délibération 2011-42, et de la participation au vote de conseillers municipaux intéressés à l'affaire, constitue une erreur d'interprétation du droit par les requérants.**

Les requérants affirment également qu'aucune des conditions de fonds de l'article L.2411-12-1 du CGCT permettant de demander le transfert des biens sectionaux dans le patrimoine communal n'est réunie.

Rappelons-le, seul le Préfet est compétent pour apprécier si les conditions permettant ce transfert de biens sont réunies, ou non, la délibération n'étant qu'un acte préparatoire.

Toutefois, **les requérants commettent une erreur manifeste d'appréciation des faits et de droit**, puisque les éléments produits dans le mémoire introductif d'instance montrent clairement que les conditions de fonds sont réunies.

En effet, bien que les requérants affirment que la demande de création d'une commission syndicale « a été refusée par Monsieur le Préfet de l'Ain par une décision du 22 septembre 1988 », ils n'en apportent pas la preuve. Notons également que les requérants n'apportent pas non plus la preuve que des demandes de création de commission syndicale ont été réalisées depuis le refus qui aurait été décidé par Monsieur le Préfet de l'Ain le 22 septembre 1988, alors que des renouvellements de conseils municipaux sont intervenus depuis cette date.

Par ailleurs, aucune information erronée n'a été transmise au Conseil municipal puisque la délibération 2011-42 ne fait pas référence à l'absence de demande d'une commission syndicale, mais à **l'absence d'existence d'un tel organe**. Notons également que l'appréciation des conditions pour une telle création, prévues par les articles L.4211-3 et L.4211-5 du CGCT, ne peut être réalisée puisqu'il semblerait qu'aucune demande n'a été faite dans les 6 mois suivant le dernier renouvellement du Conseil municipal le 15/03/2008.

De plus, l'article L.2411-12-1 du CGCT dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal .... *« Lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur. »*

Peu importe que donc que les avis d'imposition aient été directement adressés à la commune de GRILLY, **c'est bien par mandats administratifs, imputés sur le budget principal de la commune, qu'ont été acquittées, pour le compte du hameau de Mourex, ces taxes**. L'état comptable produit par les requérants met par ailleurs en évidences les numéros des mandats qui ont été réalisés pour payer ces taxes foncières.

Les impôts sont donc bien payés sur le budget communal, peu importe que ces taxes soient couvertes par les différentes recettes de la section de commune du hameau de Mourex. Notons par ailleurs qu'aucun compte spécial affecté de « deniers sectionaux » n'est géré par le comptable public, l'encaissement des recettes publiques communales et sectionales, ou le mandatement des dépenses publiques communales et sectionales, étant opéré sur un seul et unique compte.

L'article L.2411-12-1 du CGCT ne faisant référence qu'au paiement des impôts sur le budget communal, cette condition a dès lors permis au Conseil municipal de délibérer pour se demander à Monsieur le Préfet de l'Ain sur l'intégration des biens sectionaux dans le patrimoine communal.

**Ainsi, le moyen selon lequel aucune condition de fond de l'article L.2411-12-1 du CGCT ne serait réunie constitue une erreur de droit par les requérants.**

Enfin, les requérants mettent en avant une atteinte à l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme au motif qu'aucune indemnisation des ayants-droit n'est prévue dans le mécanisme de transfert des biens sectionaux dans le patrimoine communal.

Le Conseil constitutionnel dans sa *décision 2011-118 du 08/04/2011*, par le biais d'une question prioritaire de constitutionnalité, s'est prononcé sur la problématique de la conformité à la Constitution d'une procédure de transfert à la commune des biens de la section de commune qui ne prévoit aucune indemnisation des ayants-droit. **C'est ainsi que le Conseil constitutionnel a déclaré l'article L.2411-12-1 du CGCT conforme à l'ensemble des droits et libertés que la Constitution garantit**, et donc à l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notons par ailleurs que les biens sectionaux appartiennent à la section de commune qui possède une personnalité juridique propre et non pas aux habitants. Dès lors, le transfert de biens sectionaux à la commune n'entraîne pas pour autant la disparition des droits des ayants-droit.

**Ainsi, le moyen sur l'atteinte à l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme constitue une erreur manifeste d'appréciation du droit par les requérants.**

**Au regard des éléments développés ci-dessus il plaira donc au Tribunal administratif de LYON de conclure au rejet des moyens soulevés sur la délibération 2011-42 par les requérants.**

## **2. Les irrégularités de la délibération 2011-43 soulevées par les demandeurs :**

De la même manière que pour la délibération 2011-42, les requérants affirment que certains conseillers municipaux, qui ont pris part aux débats et ont participé au vote de la délibération 2011-43, auraient été personnellement intéressés à l'affaire, car également électeur de la section de commune du hameau de Mourex.

Les requérants n'apportent toutefois aucun élément permettant d'établir l'intéressement de conseillers municipaux qui seraient également ayants-droit et électeurs de la section de Commune avec l'objet de la délibération, c'est-à-dire la création d'une commission extramunicipale pour la gestion des biens sectionaux et de la forêt de Mourex.

La démonstration réalisée par les requérants ne se limite qu'à affirmer que la qualité d'ayant-droit et d'électeur de la section de commune du hameau de Mourex de certains conseillers municipaux serait incompatible avec leur participation aux débats et au vote des délibérations se rapportant à la section de commune.

Or, par extension, ce raisonnement reviendrait à affirmer, que l'ensemble des membres du conseil municipal ne pourrait jamais délibérer sur les questions d'intérêt général local, car ayant également la qualité d'électeurs de la commune de GRILLY. Dès lors, toutes les délibérations du Conseil municipal de GRILLY seraient irrégulières, du fait que, la qualité

d'électeur de la commune de GRILLY des membres du conseil municipal, les rendrait personnellement intéressés à l'ensemble des affaires délibérées.

**Ainsi, le moyen tiré de l'illégalité externe de la délibération 2011-42 et de la participation au vote de conseillers municipaux intéressés à l'affaire, constitue une erreur d'interprétation du droit par les requérants**

Les requérants affirment également que la création de cette commission extramunicipale n'aurait aucun fondement légal

**Or, l'article L.2143-2 du CGCT permet la création de commissions extramunicipales consultatives**, composées à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil Municipal.

L'objet de cette délibération 2011-43 est de créer une commission extramunicipale composée de 3 membres du conseil municipal et de 3 membres externes en vue d'examiner et proposer des actions pour la gestion de la forêt de Mourex.

**Dès lors, l'absence de fondement légal à la création de cette commission extramunicipale pourra être écartée par le Tribunal administratif de LYON.**

Enfin, les requérants soulèvent l'absence d'implication de la commune sur la gestion de la forêt de Mourex, l'ensemble des biens étant géré et entretenu par les ayants-droits de la section de commune.

Le développement des requérants ne se limite toutefois qu'à mettre en évidence le bénévolat de quelques ayant-droits pour des travaux obligatoires qui, s'ils n'étaient pas réalisés par ces bénévoles, le seraient par l'Office National des Forêts (ONF) ou par une autre entreprise forestière dont les prestations feraient l'objet d'une facturation sur le budget communal.

**Or, l'absence de commission syndicale pour la gestion des biens sectionaux engendre nécessairement une implication de la commune de GRILLY** puisque c'est par délibération que les questions relatives à la section de commune sont traitées.

Par ailleurs, la demande à Monsieur le Préfet de l'Ain de transfert des biens sectionaux dans le patrimoine communal ne privera pas les ayants-droit de cette gestion. En effet, le transfert à la commune n'entraîne pas la disparition des droits des ayants-droit.

De plus, force est de constater que contrairement à ce qui est affirmé par les requérants, la délibération 2011-43, qui crée une commission extramunicipale, pérennise toutefois beaucoup plus la représentativité des ayants-droit et des électeurs de la section de commune que l'absence de commission syndicale, inexistante jusqu'alors.

Il serait même possible de considérer un désintérêt des électeurs de la section de commune du hameau de Mourex. En effet, sans que cela n'empêche Monsieur le Maire de GRILLY de répondre à **la demande d'accès à l'acte spécial de la section de commune du hameau de Mourex présenté par un ayant-droit, cette demande aurait toutefois du être formulée par la moitié des électeurs de la section** au sens de l'article L.2412-1 du CGCT.

Il est également à noter qu'il ne semblerait pas exister de délibération fixant les limites de la section de Commune, ni de liste électorale sectionale déterminant les ayants-droit. L'absence de ces documents ainsi que l'absence de demande des ayants-droits pour établir ces documents pourraient mettre en évidence un désintérêt de la majorité des ayants-droits.

Cette erreur d'appréciation des faits permettra au Tribunal administratif de LYON d'écarter le moyen d'absence d'implication de la Commune sur la gestion de la forêt sectionale soulevé par les requérants.

Au regard des éléments développés ci-dessus il plaira donc au Tribunal administratif de LYON de conclure au rejet des moyens soulevés sur la délibération 2011-43 par les requérants.

En conclusion,

Monsieur le Maire de GRILLY, joignant ses conclusions aux éventuelles conclusions de Monsieur le Préfet de l'Ain s'il venait à en présenter, a l'honneur de demander au Tribunal administratif de LYON, qu'il lui plaise :

- de rejeter la demande formulée Messieurs FOURCADE Bernard-Michel, HURIET Francis et DUPENLOUP Jean-Pierre tendant à l'annulation des délibérations 2011-42 et 2011-43 en date du 07/11/2011 ;
- de condamner Messieurs FOURCADE Bernard-Michel, HURIET Francis et DUPENLOUP Jean-Pierre à payer à la commune de GRILLY une somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) au titre de l'article L761-1 du Code de justice administrative les services communaux ayant été affectés au traitement prioritaire de cette espèce, toutes autres affaires cessantes.

GRILLY, le 13/02/2012



**Jean-Pierre MOSSIERE**  
Maire de GRILLY



**Annexes produites au présent mémoire en réponse :**

- Pièce n°1 : courrier du 1<sup>er</sup> aout 2011 de Monsieur le Maire de GRILLY à Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP.

**Préfecture de l'Ain**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des collectivités et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mmc Romiti

Tél. : 04 74 32 30 77

Fax : 04 74 32 30 74

[david.baudrand@ain.gouv.fr](mailto:david.baudrand@ain.gouv.fr)

Bourg-en-Bresse, le

→ 9 FEV. 2012

**Lettre en recommandé avec accusé réception**

Monsieur,

Par courrier du 26 décembre 2011, Maître Bracq m'a sollicité afin obtenir en votre faveur, et conformément à l'article L 2411-8 du code général des collectivités territoriales, l'autorisation d'exercer au nom de la section de Mourex une action devant le tribunal administratif de Lyon. Vous souhaitez ainsi obtenir l'annulation des délibérations en date du 7 novembre dernier par lesquelles le conseil municipal de Grilly a d'une part sollicité le transfert des biens de la section de Mourex au profit de la commune de Grilly et a décidé de la constitution d'une commission extra-municipale chargée de la gestion de la forêt de Mourex, d'autre part.

Si les qualités requises prévues par l'article L 2411-8 du code précité afin d'obtenir une telle autorisation préalable sont réunies, cependant, il ressort de la jurisprudence (CCA de Lyon 20 mars 1997, CCA de Bordeaux 24 juin 2008 et CAA de Lyon 24 novembre 2009) qu'une telle autorisation ne peut être donnée que si l'action envisagée présente un intérêt suffisant pour la section de commune et qu'elle a une chance de succès au vu des éléments fournis.

En premier lieu, et s'agissant de la délibération n°2011-42 en date du 7 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Grilly sollicite, en application de l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert des biens de la section du hameau de Mourex à la commune de Grilly, celle-ci présente le caractère d'un acte préparatoire à la décision de transfert, par arrêté préfectoral, des biens d'une section à une commune sur demande du conseil municipal lorsque celle-ci a réglé durant plus de 5 années consécutives les impôts. La légalité de cet acte préparatoire ne saurait être discutée à ce stade.

En second lieu, par délibération 2011-43 du même jour, le conseil municipal décide de la création d'une *commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de Mourex*. La création de cette commission est motivée par un souci de simplification administrative et de transparence, dont le but sera d'examiner et de proposer, conjointement avec l'ONF, des actions liées à la gestion de la forêt de Mourex. Sa composition est fixée à 3 membres du conseil municipal et à 3 membres extérieurs au conseil qui seraient intéressés. Un représentant de l'ONF sera associé pour assister et conseiller les membres de la commission dans la gestion de la forêt de Mourex.

Aussi, je considère que cette commission répond aux conditions de l'article L 2143-2 du code général des collectivités territoriales susvisé qui autorise le conseil municipal à créer des comités consultatifs **sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune**. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales... »

.../...

La création de cette commission, qui ne disposera d'aucun pouvoir de décision, me paraît être de nature à optimiser l'exploitation de la forêt de Mourex en y associant des personnes directement concernées qui n'auraient pas la qualité de conseiller municipal. En effet, en l'absence de commission syndicale, la gestion de la forêt de Mourex appartient au seul conseil municipal de Grilly.

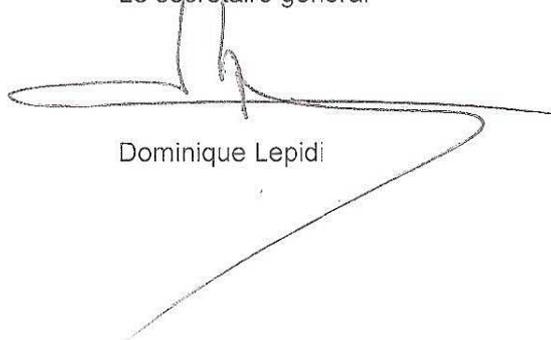
Compte tenu de ce qui précède, je considère qu'une telle action devant le tribunal administratif pour le compte de la section aux fins d'obtenir l'annulation des actes dont il s'agit ne représente pas un intérêt suffisant pour la section et qu'elle est dépourvue de chance de succès.

Par conséquent, j'ai décidé de ne pas vous accorder l'autorisation d'agir au nom de la section du hameau de Mourex que vous avez sollicitée, d'autant qu'en votre qualité de contribuable de la commune de Grilly, vous disposez du droit d'exercer en votre nom propre un recours pour excès de pouvoir.

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Lepidi', written over a horizontal line. The signature is stylized and extends downwards and to the right.

Dominique Lepidi

Monsieur Bernard FOURCADE  
151 route de Pitegny  
Mourex  
01220 GRILLY

Affaire : 11/0137 FOURCADE / COMMUNE DE GRILLY

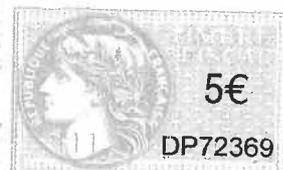
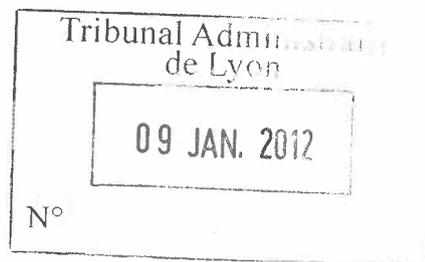
DOSSIER N°

## REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

### POUR

- La Section de Commune du Hameau de Mourex, sise 01220 GRILLY, représentée par Monsieur Bernard-Michel FOURCADE, ayant-droit de la section de Commune du Hameau de Mourex, demeurant 151 route de Pitegny Mourex 01220 GRILLY, Monsieur Francis HURIET, ayant-droit de la section de Commune du Hameau de Mourex, demeurant 136 route de Vesancy Mourex 01220 GRILLY, Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP, ayant-droit de la section de Commune du Hameau de Mourex, demeurant 20 chemin de la Botteraie Mourex 01220 GRILLY,
- Monsieur FOURCADE Bernard-Michel, demeurant 151 route de Pitegny 01220 GRILLY, contribuable local de la Commune de GRILLY
- Monsieur Francis HURIET, demeurant 136 route de Vesancy Mourex 01220 GRILLY, contribuable local de la Commune de GRILLY
- Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP, demeurant 20 chemin de la Botteraie Mourex 01220 GRILLY, contribuable local de la Commune de GRILLY

AYANT POUR CONSEIL **la SELAS LLC et Associés, agissant par Maître Sébastien BRACQ**, Avocat au Barreau de Lyon, y demeurant 42 rue du Président Edouard Herriot – 69001 LYON  
☎. 04.78.29.50.62 📠 04.78.29.51.18



# CONTRE

La Commune de GRILLY, demeurant Mairie de GRILLY 34 chemin Jacques Belay 01220 GRILLY, représentée par son Maire en exercice

◆ ◆ ◆

## **I. Rappel des faits et de la procédure**

Par courrier en date du 11 février 2011 adressé à la Commune de GRILLY, Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP, ayant droit de la section de Commune du Hameau de MOUREX, a demandé de pouvoir accéder à l'acte spécial annexé retraçant les recettes et les dépenses de la Section de Commune de MOUREX, ainsi qu'à toutes les pièces justificatives de ces recettes et dépenses pour les années 2005 à 2010 (**Pièce jointe n°1**).

Par réponse en date du 31 mars 2011, Monsieur le Maire de la Commune de GRILLY a adressé à Monsieur DUPENLOUP un tableau de synthèse relatif aux dépenses et recettes réalisées sur la forêt de la section du Hameau de MOUREX de 2005 à 2010 (**Pièce jointe n°2**).

Il est à noter un résultat pour les années 2005 à 2010 excédentaire de 4.889,90 euros.

Il est important de relever également que seul l'état comptable relatif à la forêt de MOUREX a été communiqué. Aucune mention n'a été faite des recettes de location des terres pastorales du mont MOUREX et des montants des ventes de sapins de Noël fournis par la section de Commune à la Commune de GRILLY (**Pièce jointe n°3**).

Messieurs DUPENLOUP et FOURCADE, tous deux ayants-droit de la section de Commune du hameau de MOUREX, ont été informés de l'intention de la Commune de GRILLY de « *communaliser les biens de la section* » de Commune, lors d'une réunion en date du 22 juillet 2011 (**Pièce jointe n°4**).

Afin de justifier ce projet, Monsieur le Maire de la Commune de GRILLY a mis en avant « *la lourdeur administrative de la gestion* » de ces biens et le fait que les impôts auraient été payés sur le budget de la Commune de GRILLY depuis plus de cinq ans.

Nous y reviendrons.

Par délibération n°2011-42 en date du 7 novembre 2011, le Conseil municipal de la Commune de GRILLY a approuvé, par 10 voix « pour », 3 voix « contre » et une abstention, de demander à Monsieur le Préfet de l'Ain de se prononcer sur le transfert de la section du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY (**Pièce jointe n°5**).

Par délibération n°2011-43 en date du 7 novembre 2011, le Conseil municipal de la Commune de GRILLY a approuvé, par 12 voix « pour » et deux abstentions, la création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de MOUREX (**Pièce jointe n°6**).

**C'est précisément envers ces deux délibérations que la Section de Commune du hameau de MOUREX et Messieurs FOURCADE, HURIET et DUPENLOUP entendent saisir aujourd'hui la juridiction administrative afin d'en obtenir l'annulation.**

Par courriers en date du 26 et du 27 décembre 2011, Monsieur FOURCADE a sollicité l'autorisation d'ester en justice au nom de la Section de Commune du Hameau de MOUREX, qu'il représente, conformément aux dispositions de l'article L. 2411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. La même demande a été faite pour Messieurs HURIET et DUPENLOUP le 4 janvier 2012 (**Pièce jointe n°7**).

Messieurs FOURCADE, HURIET et DUPENLOUP sont également autorisés à agir, en leur nom personnel, en leur qualité de contribuable local conformément aux dispositions de l'article L. 2131-8 du Code général des Collectivités Territoriales.

## **II. Discussion**

La délibération n°2011-42 sur le transfert de la section du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY et la délibération n°2011-43 sur la création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de MOUREX prises lors du Conseil municipal de la Commune de GRILLY en date du 7 novembre 2011 sont entachées d'illégalités internes et externes.

### **1. Sur la délibération n°2011-42 sur le transfert de la section du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY**

#### **1.1. Sur l'illégalité externe de la délibération n°2011-42 et la participation au vote de conseillers municipaux intéressés à la présente affaire**

L'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales dispose que :

*« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires »*

De plus, l'article L. 2411-9 du même code rappelle que les « *conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section* » sont obligés de s'abstenir.

Il apparaît clairement du compte rendu du conseil municipal en date du 7 novembre 2011 que plusieurs conseillers municipaux ont pris part aux débats, et ont participé au vote sur les délibérations contestés, alors même que ces mêmes conseillers municipaux sont intéressés à l'affaire car également ayants-droit et électeurs de la Section de Commune du Hameau de MOUREX. Il s'agit notamment de Messieurs Denis GAVILLET et Hugues-Olivier BORES (**Pièce jointe n°8**).

**Le Tribunal ne pourra que constater ces éléments et annulera donc la délibération querellée.**

## **1.2. Sur les illégalités internes**

Monsieur le Maire de la Commune de GRILLY vise l'article L. 2411-12-1 du CGCT pour justifier sa demande de transfert des biens de la section de Commune du Hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY.

Cet article dispose que :

*« Le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal dans l'un des trois cas suivants :*

*Lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;*

*Lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L. 4211-3 et L. 4211-5 sont réunies ;*

*Lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation. »*

Il apparaît clairement de l'étude du dossier et des pièces jointes qu'aucune de ces conditions n'est remplie.

**Dès lors, le Tribunal annulera la délibération contestée.**

### **a. Sur l'absence de paiement par la Commune des impôts de la section pendant cinq années**

Monsieur le Maire de la Commune de GRILLY expose que sa commune aurait payé les impôts dus par la section de commune du hameau de MOUREX depuis plus de cinq années.

Or, les différents avis d'imposition pour 2011, 2010, 2009, 2008 et 2007 ont bel et bien été adressés au Hameau de MOUREX et non directement à la Commune de GRILLY (**Pièces jointes n°9**).

De plus, la Commune de GRILLY n'apporte pas la preuve qu'elle a payé, sur ses propres deniers, ces impôts.

En outre, l'état comptable des recettes et dépenses relatives à la forêt de la section de MOUREX montre bien que ces dépenses relatives à la taxe foncière sont largement couvertes par les différentes recettes de la section de Commune du Hameau de MOUREX (**Cf. Pièce n°2**).

Dès lors, la Commune de GRILLY ne peut se prévaloir avoir payé pendant plus de cinq années les impôts dus par la Section.

Ces impôts ont été prélevés sur le compte spécial de la section de Commune, compte lui-même abondé par les recettes dégagées par la seule section de commune du hameau de MOUREX.

**Les juges composant le tribunal administratif ne pourront que constater ces éléments. Dès lors, la délibération, dénuée de tout fondement, ne pourra qu'être annulée.**

***b. Sur la volonté de création d'une commission syndicale pour la section de Commune du Hameau de MOUREX***

Contrairement aux dires de la Commune de GRILLY, la création d'une commission syndicale a bien été demandée par le passé par les ayants-droit de la section de Commune du Hameau de MOUREX.

Cependant, cette demande a été refusée par Monsieur le Préfet de l'Ain, par une décision en date du 22 septembre 1988, notamment en raison de la faiblesse du revenu cadastral des propriétés de la section (**Cf. Pièce n°4**).

Dès lors, Monsieur le Maire de la Commune de GRILLY a transmis une information erronée aux membres du Conseil municipal en affirmant qu'aucun membre de la section de Commune n'avait sollicité la création d'une commission syndicale.

Enfin, c'est justement pour connaître les montants du revenu cadastral des propriétés de la section de commune du hameau de MOUREX que ses ayants-droit ont demandé, par courrier en date du 11 février 2011, la communication de l'acte spécial annexé qui retrace les dépenses et les recettes de la Section de Commune, conformément aux dispositions de l'article L. 2412-1 du CGCT (**Cf. Pièce n°1**).

La demande de communication de l'acte spécial par un ayant droit pour les années 2005 à 2010 ne peut servir d'argument en faveur du transfert des biens de la section vers la Commune.

De plus, la Commune ne peut se prévaloir d'une mobilisation « considérable » de ses ressources humaines pour faire droit à cette demande dès lors que cette dernière est dictée par la réglementation applicable.

En effet, une information régulière et rigoureuse des ayants-droit de la section sur l'état de leurs finances ne nécessiterait pas de gros moyens et aurait permis à la Commune de mieux gérer ses moyens.

Enfin, il est constant qu'une nouvelle demande de création de commission syndicale sera réalisée au moment du renouvellement général du Conseil municipal comme le prévoit la loi.

**c. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme**

L'article 1er du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

*« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précitées ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaire pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ».*

Il est de jurisprudence constante que le transfert de propriété réalisé sans l'accord de la section et sans indemnisation méconnaît les stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (**Pièce jointe n°10 : CAA Lyon, 24 novembre 2009, Fédération des ayants droit des sections de communes de la Haute Loire, n°07LY02310 et n°07LY02325 ; CAA Lyon, 17 décembre 2009, Section de Commune « Hameau de Beauregard » et « Hameau de Trespis » et autres, n°07LY01519 et n°07LY01520 ; CAA Lyon, 12 avril 2010, M. Jean MOREL et autres, n°08LY01994 ; CAA Lyon, 13 juillet 2010, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales c/ M. Jean Garnier et autres, n°08LY02904**).

Il ressort clairement des éléments du dossier que la Commune de GRILLY n'a pas obtenu l'accord des ayants-droit de la section de commune du hameau de MOUREX afin de transférer les biens vers la Commune.

De plus, aucune indemnisation n'est prévue dans le mécanisme de transfert de ces biens de la section de commune du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY.

Dès lors, la délibération n°2011-42 prise par le conseil municipal de la Commune de GRILLY contrevient aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme.

**En conséquence, cette délibération devra être annulée.**

## **2. Sur la délibération n°2011-43 sur la création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de MOUREX**

### **2.1. Sur l'illégalité externe de la délibération n°2011-43 : la participation au vote de conseillers municipaux intéressés à la présente affaire**

L'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales dispose que :

*« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires »*

De plus, l'article L. 2411-9 du même code rappelle que les « *conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section* » sont obligés de s'abstenir.

A ce jour, la forêt de MOUREX est gérée et entretenue par les ayants-droit de la section de Commune du Hameau de MOUREX.

Il est a rappelé qu'en application des dispositions de l'article R. 143-10 du Code forestier, des travaux ont été réalisés pour les années 2009 et 2010 pour une gestion durable du patrimoine forestier. Ces travaux d'un montant égal à 3.259 euros ont été réalisés bénévolement par les membres de la section de Commune et n'ont donc pas été répercutés sur le budget de la Commune.

Certains conseillers municipaux ont par ailleurs rappelés, lors de la séance du conseil du 7 novembre 2011 « *l'implication des affouagistes dans l'entretien de la forêt de MOUREX* ».

Il apparait clairement du compte rendu du conseil municipal en date du 7 novembre 2011 que plusieurs conseillers municipaux ont pris part aux débats, et ont participé au vote sur les délibérations contestés, alors même que ces mêmes conseillers municipaux sont intéressés à l'affaire car également ayants-droit et électeur de la Section de Commune du Hameau de MOUREX (Cf. Pièce n°8).

**Le Tribunal ne pourra que constater ces éléments et annulera en conséquence la délibération querellée.**

### **2.2. Sur les illégalités internes**

#### **a. Sur l'absence de fondement légal d'une telle commission**

Monsieur le Maire de la Commune de GRILLY a souhaité créer une « *commission extramunicipale en charge de proposer la réalisation d'actions relatives à la gestion de la forêt de MOUREX* ».

Il précise que cette commission sera composée par trois membres du conseil municipal qui présideront à tour de rôle la commission et par trois autres membres extérieurs.

Cependant, le Maire précise également que les trois autres membres extérieurs seront désignés par arrêté du Maire.

Dès lors, cette commission extramunicipale, déjà dénuée de tout fondement juridique, sera sous l'entier contrôle du Maire de la Commune de GRILLY.

Ainsi, les ayants-droits de la section de Commune du hameau de MOUREX perdraient tous leurs pouvoirs sur la gestion et l'entretien de cette forêt.

De plus, les ayants-droit de la section de Commune du hameau de MOUREX ne bénéficient d'aucune garantie quant à la pérennité d'une telle commission et quant à son efficacité.

La délibération encourt donc l'annulation pour ce motif.

#### ***b. Sur l'absence d'implication de la Commune sur la gestion de la forêt de MOUREX***

A ce jour, les propriétés de la section de commune du hameau de MOUREX sont constituées notamment de forêt, de marais boisés, de terres à vocation pastorale.

L'ensemble de ces biens est géré et entretenu par les ayants-droit de la section de Commune.

Pour preuve, dans le cadre du programme d'actions préconisé par l'ONF en application de l'article R. 143-10 du Code forestier pour la gestion durable du patrimoine forestier, un montant de 3.259 euros de travaux a été budgété pour les années 2009 et 2010. Ces travaux obligatoires ont été effectués bénévolement par les membres de la section de Commune du hameau de MOUREX en lieu et place d'entreprises forestières dont les prestations auraient fait l'objet de facture.

Dès lors, et même en l'absence de Commission syndicale, les affouagistes et ayants-droit de la Section de Commune sont très impliqués dans la gestion des biens de celle-ci.

La Commune ne peut les priver de cette gestion par la création d'un organe non pérenne et sous l'autorité du Maire.

**Sans fondement juridique et en l'absence d'implication de la Commune de GRILLY sur la gestion et l'entretien de la forêt de MOUREX, cette délibération ne pourra qu'être annulée.**

### **III. Sur les frais irrépétibles**

Compte tenu des circonstances de l'espèce, il serait manifestement inéquitable que la Section de Commune du Hameau de MOUREX et Monsieur Bernard-Michel FOURCADE supportent les frais irrépétibles mis à leur charge.

En conséquence, ils sollicitent la condamnation de la Commune de GRILLY à leur verser la somme de 2.500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

## PAR CES MOTIFS

### Plaise au Tribunal

- ✓ **ANNULER** la délibération n°2011-42 du Conseil municipal de la Commune de GRILLY en date du 7 novembre 2011 sur le transfert de la section du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY ;
- ✓ **ANNULER** la délibération n°2011-43 du Conseil municipale de la Commune de GRILLY en date du 7 novembre 2011 sur la création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de MOUREX ;
- ✓ **CONDAMNER** la Commune de GRILLY à régler à la Section de Commune du Hameau de MOUREX, à Monsieur Bernard-Michel FOURCADE, Monsieur Francis HURIET et Monsieur Jean-Pierre DUPENLOUP la somme de 2.500 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative.

A LYON, le 6 janvier 2012

Pour la SELAS



**Sébastien BRACQ**  
**Avocat au Barreau de Lyon**

PJ : bordereau de pièces.

DOSSIER N°

## BORDEREAU DE PIECES

Case 1748

- 1) Courrier en date du 11 février 2011 adressé à la Commune de GRILLY ;
- 2) Réponse de la Commune de GRILLY en date du 31 mars 2011 ;
- 3) Courrier en date du 11 juillet 2011 adressé à la Commune de GRILLY ;
- 4) Courrier de la Mairie en date du 5 juillet 2011, et courrier en réponse de la section de Commune du Hameau de MOUREX en date du 12 juillet et du 24 juillet 2011 ;
- 5) Délibération n°2011-42 du Conseil municipale de la Commune de GRILLY en date du 7 novembre 2011 sur le transfert de la section du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY ;
- 6) Délibération n°2011-43 du Conseil municipale de la Commune de GRILLY en date du 7 novembre 2011 sur la création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de MOUREX ;
- 7) Courriers à Monsieur le Préfet de l'Ain en date des 26 et 27 décembre 2011 et 4 janvier 2012 ;
- 8) Compte rendu du Conseil municipale en date du 7 novembre 2011 ;
- 9) Avis d'imposition taxes foncières pour les années 2011, 2010, 2009, 2008 et 2007 de la Section de Commune du Hameau de MOUREX ;
- 10) CAA Lyon, 24 novembre 2009, Fédération des ayants droit des sections de communes de la Haute Loire, n°07LY02310 et n°07LY02325 ; CAA Lyon, 17 décembre 2009, Section de Commune « Hameau de Beauregard » et « Hameau de Trespis » et autres, n°07LY01519 et n°07LY01520 ; CAA Lyon, 12 avril 2010, M. Jean MOREL et autres, n°08LY01994 ; CAA Lyon, 13 juillet 2010, Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales c/ M. Jean Garnier et autres, n°08LY02904.

Jean Pierre DUPENLOUP  
20, chemin de la Botteraie Mourex  
01220 GRILLY

Lyon, le 9 janvier 2012

N/REF. A. RAPPELER : SB. /DS.  
Affaire : LLC LYON BUREAU DE LYON - 11/0001

V.Réf. :

**LETTRE  
D'OUVERTURE  
DE DOSSIER**

Cher Monsieur,

Nous vous remercions de la confiance que vous nous témoignez en nous confiant la défense des intérêts de la section de Commune dans le cadre de ce dossier.

Cette lettre d'ouverture de dossier vous est adressée en nom propre car il appartient aux électeurs de la section de commune d'avancer les frais et ensuite d'en solliciter le remboursement, ce qui constitue une dépense obligatoire au sens de la Chambre régionale des comptes.

Nous profitons de la présente pour vous confirmer les conditions habituelles de notre intervention, telles que convenues à l'ouverture de ce dossier, étant précisé que toutes nos diligences à l'effet d'assurer votre défense sont conditionnées, à titre préalable, d'une part, au retour de la présente dûment signée et, d'autre part, au règlement de toute note d'honoraires émise pour votre dossier.

## 1. Relations avec notre Cabinet

- Notre Société :

Nous exerçons dans le cadre d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée constituée dans la défense de vos intérêts.

Nous privilégions un suivi personnalisé de votre dossier offrant l'avantage de mettre à la disposition de la clientèle une équipe homogène, et des compétences complémentaires.

Notre cabinet s'attache à vous assurer un service de qualité, garanti par les exigences qu'impose la certification ISO 9001 version 2008.

Vous trouverez de plus amples informations en consultant notre site :

[www.llc-avocats.com](http://www.llc-avocats.com)

▪ Références :

Pour faciliter la gestion de votre dossier, nous vous prions de noter nos références à rappeler dans chacune de vos correspondances et appels téléphoniques.

▪ Vos interlocuteurs :

Secrétariat général (*prise de rendez-vous et informations générales sur le suivi du dossier*):

Téléphone : 04.78.29.50.62 de 9 h à 12 h et de 15 h à 18 h

Mail : [lyon@llc-avocats.com](mailto:lyon@llc-avocats.com) ou [sebastien.bracq@llc-avocats.com](mailto:sebastien.bracq@llc-avocats.com)

Sébastien BRACQ – Avocat associé – référent dans le cadre de ce dossier

## **2. Fixation de nos honoraires**

▪ Honoraires de base

Outre notre éventuel émolument devant la juridiction saisie et le remboursement des frais exposés pour votre compte, nous percevons des honoraires facturés en fonction du temps nécessaire au traitement de votre dossier, à raison de 220 € HT l'heure d'Avocat, sauf majoration par référence au résultat obtenu.

Les sommes dues feront l'objet d'une demande de provision initiale et de demandes complémentaires en cours de mission jusqu'au terme de cette dernière et à la facturation définitive correspondante.

Les frais administratifs et de gestion du dossier seront facturés sous forme forfaitaire à hauteur de 8 % des honoraires sollicités.

Ces frais ne couvrent pas les frais exposés pour votre compte, les frais de déplacement, droits de timbre, les frais d'huissiers, experts, avoués, avocats postulants et d'une manière générale de

tout intervenant extérieur, qui feront l'objet d'une facture distincte.

Les photocopies seront facturées 0,50 € l'unité, pour tenir compte du coût et du temps qui y est consacré par nos assistantes.

Les factures sont payables à réception.

- Honoraire complémentaire de résultat

De façon systématique, notre cabinet fixe un honoraire de résultat de 10 % qui s'ajoute à l'honoraire de diligence. A cette somme exprimée hors taxe, il conviendra d'ajouter la T.V.A. au taux en vigueur qui est actuellement de 19,60 %.

Dans le cadre de votre affaire et compte tenu du litige, nous vous proposons de fixer l'honoraire complémentaire de résultat de la manière suivante : versement d'une somme de forfaitaire de 1.000 € HT soit 1.196 € TTC, en cas d'arrêt du transfert de biens de la section de commune à la commune.

- Protection juridique

Si la section de Commune, ou vous-même, bénéficiez d'un contrat de protection juridique, je vous informe qu'une partie de mes honoraires pourra être prise en charge par l'assureur.

Notre cabinet saura alors vous aider à faire la déclaration de sinistre.

- Demande de provision

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir une provision de 1.000 € HT soit 1.196 € TTC. Une facture vous sera prochainement adressée pour régularisation.

Nous vous en remercions par avance.

◇◇◇

Dans l'attente,

Veillez croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

<p><b>Pour la SELAS</b></p>  <p><b>Sébastien BRACQ</b> Avocat au Barreau de Lyon</p>	<p><b>Monsieur</b> <b>Jean-Pierre DUPENLOUP</b></p> <p>Date : .....</p> <p>Signature :</p> <p><i>faire précéder votre signature de la mention manuscrite « bon pour accord »</i></p>
---	--

**Exemplaire LLC  
A retourner**

**Préfecture de l'Ain**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des collectivités et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : Mme Romiti

Tél. : 04 74 32 30 77

Fax : 04 74 32 30 74

[david.baudrand@ain.gouv.fr](mailto:david.baudrand@ain.gouv.fr)

Bourg-en-Bresse, le

- 9<sup>e</sup> JAN. 2012

Maître

Par courrier du 26 décembre 2011 reçu dans mes services le 27 décembre, vous avez souhaité obtenir en faveur de Monsieur Bernard Fourcade, considéré comme ayant-droit de la section de commune du hameau de Mourex à Grilly, l'autorisation d'exercer au nom de cette section une action devant le tribunal administratif en vue d'obtenir l'annulation de la délibération en date du 7 novembre dernier par laquelle le conseil municipal de Grilly a sollicité le transfert des biens de la section de Mourex au profit de la commune.

Par un second courrier du même jour, reçu le 29 décembre, vous avez souhaité, toujours au profit de Monsieur Fourcade, obtenir cette même autorisation afin d'obtenir cette fois l'annulation d'une délibération du même jour par laquelle le conseil municipal de Grilly a procédé à la constitution d'une commission extra-municipale chargée de la gestion de la forêt de la section de commune de Mourex.

Conformément à l'article L 2411-8 du code général des collectivités territoriales : *«tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur»*.

Sur ce premier point, je vous remercie de me fournir tout justificatif me permettant d'apprécier la double qualité et de contribuable et d'électeur de Monsieur Fourcade que vous représentez.

Par ailleurs, il apparaît que la jurisprudence intervenue dans le domaine des autorisations de plaider au nom de la commune est ici transposable. Il ressort cependant qu'une telle autorisation ne peut être donnée que si l'action présente un intérêt suffisant et a des chances sérieuses de succès pour la section de commune (CAA Lyon 20 mars 1997).

A ce sujet, vous m'indiquez dans vos courriers que les délibérations en cause sont entachées de plusieurs illégalités externes et internes.

Or, au vu des éléments en ma possession, il ne ressort pas d'éléments flagrants me conduisant à considérer que ces deux décisions de la commune de Grilly seraient illégales

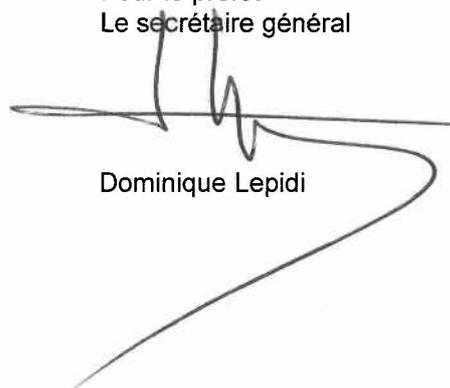
.../...

Aussi, afin de me permettre d'apprécier le bien fondé d'une possible action de l'intéressé à l'encontre des délibérations dont il s'agit, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer quels arguments Monsieur Fourcade entend soulever devant le tribunal administratif afin d'apprécier si ceux-ci répondent aux conditions dégagées par la jurisprudence susvisée.

Bien entendu, je ne porterai pas ces éléments à la connaissance de la commune de Grilly.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet  
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke that curves downwards to the right.

Dominique Lepidi

LLC et Associés  
Maître Sébastien Bracq  
42 rue du Président Edouard Herriot  
69001 LYON

Départements

Affaires Publiques  
Affaires immobilières  
Affaires économiques

Société d'avocats d'exercice libéral  
Par actions simplifiée  
Au capital de 37 000 €

RCS Lyon D529 194 698  
SIRET 529 194 698 00013  
TVA Intracommunautaire  
FR 44529194698



www.llc-avocats.com

**PREFECTURE DE L'AIN**  
45 avenue Alsace - Lorraine  
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**Par télécopie au 04.74.23.26.56**  
**Et par LRAR**

Lyon, le 22 Décembre 2011

N/REF. A RAPPELER: DOSS 11/0137 SB. / DS.  
Affaire : FOURCADE / COMMUNE DE GRILLY

Objet : demande d'autorisation d'ester en justice au nom de la section de Commune du hameau de MOUREX

V/ REF.

Monsieur le Préfet,

Je prends contact avec vous dans cette affaire en ma qualité de Conseil de Monsieur Bernard FOURCADE, ayant-droit de la Section de Commune du Hameau de MOUREX, 01220 GRILLY.

Par délibération n°1 en date du 7 novembre 2011, le Conseil municipal de la Commune de GRILLY a décidé de demander au Préfet de l'Ain de se prononcer sur le transfert de la section du hameau de MOUREX vers la Commune de GRILLY.

Cette délibération induit que la Commune de GRILLY souhaiterait que les biens de la Section soient intégrés dans le patrimoine communal.

En l'absence de constitution de commissions syndicales pour la section de Commune du hameau de MOUREX, Monsieur FOURCADE, ayant-droit de ladite section sollicite de votre part l'autorisation d'ester en justice au nom de cette dernière, qu'il représente, conformément aux dispositions de l'article L. 2411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de déposer un recours pour excès de pouvoir contre la délibération précitée.

Il est de jurisprudence constante que les habitants de la section peuvent exercer un recours pour excès de pouvoir contre tout acte d'une autorité administrative intéressant la section (CE, 13 octobre 1967, *Préfet de la Corrèze et min. Intérieur c/ Cts Madelmont* : Lebon 370).

Cette délibération est en effet entachée de plusieurs illégalités externes et internes.



Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez.

Vous souhaitant bonne réception des présentes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

**Pour la SELAS  
Sébastien BRACQ  
Avocat au Barreau de Lyon**

DÉPARTEMENT

AIN

-----  
CANTON

GEX  
-----

**Commune de**

GRILLY

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 07/11/2011 À 20H30**

Présidence : Jean-Pierre MOSSIERE, Maire de Grilly

Secrétariat de séance : Monique BERRIA.

Présents : Jean-Pierre MOSSIERE, Gilbert BAYS, Monique BERRIA, Denis GAVILLET, Daniel BADAUT, Jacky BOZON, Catherine DE VIALET, Judith HEBERT, Marie-Angèle MANN, Denis MUGNIER.

Absent ayant donné procuration : Hubert PERROUSSET (à Gilbert BAYS), Hugues-Olivier BORES (à Denis GAVILLET), Eric Gendre (à Jean-Pierre MOSSIERE), Nathalie MAILLARD (à Marie-Angèle MANN).

Absents excusés : Marie VIBERT.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03/11/2011.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**0 - Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal du 03/10/2011.**

Le président de séance, Jean-Pierre MOSSIERE, demande au Conseil d'approuver le compte rendu du Conseil Municipal 03/10/2011.

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont émis les votes suivants :*

POUR : 14

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 00

LE CONSEIL MUNICIPAL A APPROUVÉ CE COMPTE RENDU.

**1 - DÉLIBÉRATION n° 1 : Transfert de la section du hameau de Mourex vers la Commune de Grilly.**

Jean-Pierre MOSSIERE explique que l'article L 2411-12-1 prévoit la possibilité pour la Commune de demander au préfet la suppression de la section de commune, lorsque la commune a payé pendant plus de 5 années consécutives les impôts dus par la section, ou lorsque les électeurs n'ont pas demandé la constitution d'une commission syndicale. L'objet de la délibération est donc, pour le Conseil municipal, de demander à Monsieur le Préfet de l'Ain, le transfert de la section du hameau de Mourex vers la Commune de Grilly, autrement dit, l'intégration des biens sectionaux dans le patrimoine communal.

Différents éléments ont conduit l'inscription de cette délibération à l'ordre du jour du Conseil municipal, le but étant de simplifier les relations administratives entre les « ayant droits », la Commune de Grilly, mais aussi les autres administrations qui ont été mobilisées pour répondre à une demande adressée à la Mairie le 11 février dernier par un « ayant droit ».

En effet, se fondant sur l'article L.2412-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), un « ayant droit » de la section du hameau de Mourex a demandé, le 11 février 2011, l'accès à l'acte spécial annexé retraçant les dépenses et les recettes de la section du hameau de Mourex, ainsi que toutes les pièces

justificatives pour les dépenses et recettes de 2005 à 2010.

Par cette demande, cet « ayant droit » a ainsi mis en avant le fait que, lorsqu'une Commission syndicale gérant les biens sectionaux n'est pas constituée, il appartient au Conseil municipal d'établir un état spécial des dépenses et recettes afférentes à la section de commune annexé au budget principal.

Pour répondre à cette demande formelle, qui n'a jamais connu de précédent à Grilly, plusieurs problématiques ont été soulevées, ce qui a considérablement mobilisé les ressources humaines de la Commune ainsi que celles des autres administrations.

En parallèle, la demande de cet « ayant droit » a permis de mettre en évidence certains points qui conduisent à la délibération proposée au Conseil municipal, à savoir demander au préfet d'intégrer les biens sectionaux dans le patrimoine communal.

En effet, l'article L.2411-3 du CGCT précise qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le préfet convoque les électeurs de la section, dans les 3 mois suivant la réception de la demande de constitution d'une commission syndicale émanant de la moitié des électeurs ou du conseil municipal. Cette demande doit être présentée dans les 6 mois suivant l'installation du conseil municipal. Un arrêté fixe le montant minimal annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section en dessous duquel la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L 2411-5. En l'espèce, aucune Commission syndicale n'a été constituée.

Par ailleurs, l'article L 2411-12-1 prévoit ainsi la possibilité pour la Commune de demander au préfet la suppression de la section de commune, lorsque la commune a payé pendant plus de 5 années consécutives les impôts dus par la section, ou lorsque les électeurs n'ont pas demandé la constitution d'une commission syndicale.

Dès lors, les conditions de fond étant réunies (absence de Commission syndicale et paiement des impôts dûs par la section depuis plus de 5 années), Jean-Pierre MOSSIERE demande au Conseil municipal de se prononcer pour demander le transfert des biens sectionaux (parcelles référencées A9 / A52 / A65 / A66 / A67 / A68 / A1103 / A11104 / AK13 / AL9 / AN1) dans le patrimoine communal à Monsieur le Préfet de l'Ain.

L'opportunité de demander ce transfert de la section de Mourex vers la Commune est débattue. Catherine de VIALET, Judith HEBERT et Monique BERRIA mettent en avant l'implication des affouagistes dans l'entretien de la forêt de Mourex. Ainsi, pour elles, demander à Monsieur le Préfet de l'Ain l'intégration des biens sectionaux dans le patrimoine communal reviendra pour la Commune à se priver de leurs actions et donc à une hausse des dépenses réalisées par l'ONF. L'implication des affouagistes ainsi que la distinction entre Grilly et Mourex étant une tradition de la Commune, il apparaît inopportun de remettre en cause ce particularisme au regard du formalisme qui a été demandé. Outre la simplification administrative, Catherine de VIALET, Judith HEBERT et Monique BERRIA estiment ainsi que cette délibération n'apportera rien au Conseil municipal.

Jean-Pierre MOSSIERE, Gilbert BAYS, Denis GAVILLET et Jacky BOZON expliquent que la simplification administrative n'est pas destinée à remettre en cause l'implication des affouagistes et « ayant droits » dans la gestion de la forêt communale. L'opportunité présentée au Conseil municipal est de simplifier les relations ainsi que de garantir la représentativité de tous, la distinction entre Mourex et GRILLY ne justifiant pas le formalisme demandé, ni les ressources mobilisées. Ainsi, pour un mode de fonctionnement équivalent qui restera inchangé, et les conditions de fond étant réunies, la simplification administrative inhérente à cette proposition de délibération justifie à demander à Monsieur le Préfet de l'Ain de se prononcer sur le transfert de la section du hameau de Mourex vers la Commune de Grilly.

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont émis les votes suivants :*

POUR : 10

CONTRE : 03 (Monique BERRIA, Catherine de VIALET, Judith HEBERT)

ABSTENTIONS : 01 (Nathalie MAILLARD)

LE CONSEIL MUNICIPAL A APPROUVÉ CETTE DÉLIBÉRATION.

## **2 - DÉLIBÉRATION n° 2 : Création d'une commission extramunicipale pour la gestion de la forêt de Mourex.**

Du fait de la demande de transfert des biens sectionaux vers le patrimoine communal, en vue de continuer d'associer les personnes susceptibles d'être intéressées à la gestion de la forêt de Mourex, sans pour autant modifier leurs habitudes, Jean-Pierre MOSSIERE propose au Conseil municipal de créer une Commission extramunicipale en charge de proposer la réalisation d'actions relatives à la gestion de la forêt de Mourex.

Jean-Pierre MOSSIERE propose ainsi de créer une Commission représentée par 3 membres du Conseil municipal, 3 membres extérieurs, en associant le représentant de l'ONF pour assister et conseiller les membres de la Commission dans la gestion de la forêt de Mourex.

Cette Commission se réunira toutes les fois que des questions relatives à la gestion de la forêt de Mourex se poseront et sera présidée par l'un des 3 membres du Conseil municipal. Les membres de la Commission seront ultérieurement désignés par arrêté du Maire.

Jean-Pierre MOSSIERE propose au Conseil municipal de se prononcer sur la création de cette Commission.

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal ont émis les votes suivants :*

POUR : 12

CONTRE : 00

ABSTENTIONS : 02 (Monique BERRIA et Judith HEBERT)

LE CONSEIL MUNICIPAL A APPROUVÉ CETTE DÉLIBÉRATION.

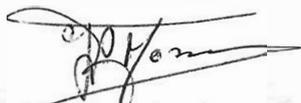
## **5.2 Date des prochaines Commissions et du prochain Conseil Municipal :**

Le prochain Conseil municipal est fixé au 05/12/2011 à 20H30.

Les dates des prochaines Commissions sont fixées :

- Travaux, urbanisme : le 28/11/2011 à 19H00 ;
- Finances : le 29/11/2011 à 19H00.

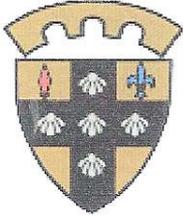
Jean-Pierre MOSSIERE clôture la séance à 21H15.



Le Président de séance  
Jean-Pierre MOSSIERE



Le Secrétaire de séance  
Monique BERRIA



MAIRIE  
DE  
**GRILLY**  
01220

Tel : 04 50 20 71 79  
Fax : 04 50 20 43 38

Grilly, le 1<sup>er</sup> août 2011

**Jean-Pierre MOSSIERE**  
*Maire de Grilly*

À

Jean-Pierre DUPENLOUP  
20 chemin de la botteraie  
01220 GRILLY

N / Réf : 158

Objet : Votre courrier du 24/07/2011

Monsieur,

C'est avec la plus grande attention que j'ai pris connaissance de votre courrier du 24 juillet dernier faisant suite à la réunion du 22 juillet, et je ne partage pas votre analyse concluant à une « spoliation légale des biens communs ancestraux ».

Au cours de la réunion du 22 juillet dernier qui s'est tenue à la Mairie de Grilly, mon secrétaire général, Monsieur ORFEUIL, vous a sensibilisé sur les ressources humaines mobilisées (personnel de la Commune, de l'ONF, du trésor public et de la Sous-Préfecture) et le formalisme démesuré mis en œuvre pour répondre à votre demande d'établissement d'acte spécial.

Dès lors, les conditions de fond étant réunies, Monsieur ORFEUIL vous a présenté le projet d'intégration des biens sectionaux dans le patrimoine communal.

En effet, depuis de nombreuses années, à défaut de l'existence d'une Commission syndicale, la gestion de la forêt de Mourex, et des biens sectionaux, se réalise sous le couvert de la représentation communale, les recettes et les dépenses relatives à l'exploitation de la forêt sectionale étant supportées sur les finances communales, tel que l'acte spécial que vous avez demandé le retrace.

Tel que vous le mentionnez, l'examen de l'état comptable relatif à la forêt de Mourex fait apparaître que les taxes foncières afférentes au hameau de Mourex ont fait l'objet de dépenses payées par mandats administratifs de 2005 à 2010, imputés sur le budget principal de la Commune de GRILLY.

C'est en ce sens que (*lorsque depuis 5 années au moins les impôts de la section ont été payés sur le budget de la Commune*) le Conseil municipal peut, par délibération, demander au représentant de l'État le transfert des biens sectionaux dans le patrimoine Communal.

Cette demande s'inscrivant en adéquation avec le principe contemporain de simplification administrative, et dans le respect des orientations et des préconisations de la Commission Urbanisme, Travaux Environnement, Sécurité et Voirie, parallèlement à cette procédure de transfert des biens sectionaux dans le patrimoine communal, la volonté est de créer une Commission extramunicipale, associant des représentants de la section de Commune, qui serait consultée sur les questions relevant de la gestion de la forêt sectionale et des biens sectionaux.

Simplifiant grandement la gestion administrative tout en formalisant les coutumes pratiquées jusqu'à aujourd'hui, je proposerai dès lors 2 délibérations au Conseil municipal d'octobre, l'une visant à intégrer les biens sectionaux dans le patrimoine communal, l'autre instituant une Commission extramunicipale consultative pour les questions relevant de la forêt sectionale et des biens sectionaux.

Mes services restent bien entendu à votre écoute et je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
**Jean-Pierre MOSSIERE,**  
*Maire de Grilly*